Date de Réception
du Présent Document
26 AOUT 2014
PRÉFECTURE
de la MAYENNE

DEPARTEMENT DE LA MAYENNE

Commune de COUESMES VAUCE

Enquête publique relative à l'autorisation pour l'EARL "Le Poussin Piou Piou", d'exploiter un élevage avicole de 40000 animaux équivalents au lieu-dit "Le Meslier" situé sur le territoire de la commune de COUESMES VAUCE.

1ère PARTIE

RAPPORT PROPREMENT DIT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Dominique Martin
9 Rue de Beauvais
53000 Laval

SOMMAIRE

1ère PARTIE

1- GENERALITES ET OBJET DE L'ENQUETE (page 3)

2- PRESENTATION DE L'EARL (page 3 et 4)

2-1 Organisation et description des activités
2-2 Etat des lieux et environnement de l'EARL
2-3 Capacités techniques et financières

3- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE (pages 5 à 8)

3-1 Dispositions administratives préalables
3-2 Contexte réglementaire
3-3 Procédure
3-4 Déroulement des opérations
3-5 Comptabilité des observations
3-6 Comptabilité des réponses des personnes publiques associées (P.P.A)
3-7 Clôture de l'enquête

4- EXAMEN DU DOSSIER ET ANALYSE DES OBSERVATIONS (pages 8 à 23)

4-1 Etat initial du site et son environnement
4-2 Démarrage des travaux
4-3 Epandage des fumiers
4-4 Etude d'impact et ses enjeux
4-5 Etude des dangers
4-6 Notice d'hygiène et de sécurité

5- ANNEXES

5-1 Procès verbal de fin d'enquête.
5-2 Mémoire en réponse de M. EPIARD.
5-3 Plan d'implantation du site en section ZO et son environnement.

1ère PARTIE

1- GENERALITES ET OBJET DE L'ENQUETE

Afin de débuter un atelier de volailles, M. Sébastien EPIARD, gérant de l'EARL "Le Poussin Piou Piou", a pour projet de créer un poulailler sur le site d'élevage "Le Meslier" établit sur la commune de COUESMES VAUCE. La demande d'exploitation porte sur 40000 Animaux Equivalents (AE), elle est soumise au régime de l'autorisation au titre de la nomenclature portant sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement selon l'article L.512-1 du code de l'environnement.

N° Rubrique	Désignation des activités	Quantités	Régime
2111-1	Elevage avicole	> 30000 AE	Autorisation

Les valeurs de stockage des silos, de la cuve à fuel et les valeurs de production d'effluents décrits dans le projet ne sont pas classées car elles sont inférieures aux valeurs référencées dans les différentes rubriques concernées.

2- PRESENTATION DE L'EARL

Le site "Le Meslier" est actuellement géré par les parents de M. EPIARD Sébastien. L'activité concerne l'élevage de bovins viande et de bovins lait. Ces 2 activités seront arrêtées lors du départ en retraite M. EPIARD Didier prévu en novembre 2014.
M. EPIARD Sébastien reprendra alors le site sous le statut d'EARL "Le Poussin Piou Piou". Les bâtiments d'élevage seront reconvertis en hangars de stockage de matériel et un poulailler de 1740 m² utiles sera construit le long du chemin rural n°40 sur la parcelle n° 27 de la section ZO répertoriée sur le territoire de la commune de COUESMES VAUCE.

2-1 Organisation et description des activités

Le projet présenté par M. EPIARD Sébastien a été établi en partenariat avec les établissements MICHEL et JYM Nutrition.
L'élevage sera organisé à partir de la réception des poussins, la production se fera en un même lieu jusqu'à l'expédition des volailles. L'atelier d'élevage occupera pratiquement 50% du temps de travail de M. EPIARD, le reste du temps sera consacré à la gestion de l'exploitation et aux cultures. Les pics de travail dans l'atelier correspondent :
- à la période de démarrage des poussins en début de bande,
- à l'expédition des volailles en fin de bande,
- au nettoyage et à la désinfection du poulailler entre deux bandes.

La production annuelle du "Poussin Piou Piou" a été établie à partir de la capacité maximale d'un lot (ou d'une bande) de 40000 Animaux Equivalents. M. EPIARD se réserve la possibilité d'élever des poulets et des dindes.
Sachant que le coefficient d'équivalence[1] est d'une dinde pour trois poulets et que le temps d'élevage d'une dinde est pratiquement 3,2 fois supérieur à celui d'un poulet, cela donne pour une année complète :
- une production de 280000 poulets standards (7 bandes de 40000 poulets),
- ou une production de 180000 poulets standards (4.5 bandes de 40000 poulets) + une production de 13333 dindes (1 bande).

Commentaires sur le principe d'élevage :
Le poulailler de type Colorado est conçu et équipé pour accueillir indifféremment des lots de poulets de chair ou de dindes. La température intérieure est assurée par un chauffage au gaz, la ventilation est de type dynamique transversale et des néons assurent l'éclairage, l'ensemble des énergies étant régulé par un automate programmable.
Les volailles seront élevées sur un lit de paille broyée posé à même le sol en terre battue. Les chaînes d'alimentation multibec distribueront les céréales aux animaux, l'alimentation en eau leur sera accessible par un système de pipettes. La consommation d'eau prévue à partir du réseau public, sera contrôlée par un compteur.
La gestion des effluents se fera pour moitié par épandage et pour moitié par compostage. Tous les éléments concernant l'élevage seront consignés dans un cahier de suivi tenu par M. EPIARD.

2-2 Etat des lieux et environnement de l'EARL

Les bâtiments d'élevage présents sur le site seront reconvertis en hangars de stockage de matériel. Une plateforme existante de 300 m², servira à stocker le compost résultant du traitement d'une partie des effluents produits par l'exploitation. La fosse de 250 m3 utilisée pour le stockage du fumier de l'atelier de bovin sera reconvertie en réserve à incendie et la salle de stabulation de 300 m² servira à stocker de la paille. L'eau du puits existant sera utilisée pour le lavage du poulailler.

Située au lieu-dit "Le Meslier" à un peu plus de 2.5 km au sud-ouest du bourg de COUESMES VAUCE, l'exploitation s'étend sur une superficie de 47.2 ha. Sur le site sont localisés deux habitations appartenant à des tiers, celle des parents de M. EPIARD et celle d'un voisin. Une autre habitation se situe également sur le site d'élevage mais elle est inhabitée. Le puits, les habitations, les structures agricoles et non agricoles appartenant aux parents de M. EPIARD et à leur voisin, sont situées à plus de 100 m du futur poulailler.

2-3 Capacités techniques et financières

M. EPIARD Sébastien est titulaire d'un Brevet Professionnel Agricole (BPA) et d'un Brevet Professionnel Responsable d'Exploitation Agricole (BPREA). Etant passionné par la filière avicole, il a décidé de monter un projet d'atelier de volailles de chair. Après avoir consulté 3 fournisseurs potentiels, il a retenu le devis établi par les établissements MICHEL. Leur proposition correspondait à ses attentes notamment en matière de suivi technique et aussi sur la possibilité qui lui était offerte de valoriser par compostage une partie importante des effluents produits par son exploitation.

L'étude économique réalisée par un cabinet comptable a permis aussi d'entériner la faisabilité du projet, de proposer un bilan prévisionnel à moyen terme et de définir le plan de financement de l'investissement total.
Le financement de l'opération a été accordé le 14 janvier 2014, par le CREDIT AGRICOLE DE L'ANJOU ET DU MAINE, pour un montant de 375000 € sur 15 ans.

3- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3-1 Dispositions administratives préalables

- Par l'ordonnance E14000084 / 44 du 18 avril 2014, décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes, désignant Monsieur Dominique Martin, demeurant 9, rue de Beauvais 53000 LAVAL, en qualité de Commissaire Enquêteur.
- Par arrêté préfectoral n° 2014127-0003 du 7 mai 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par l'EARL "le Poussin Piou Piou", implantée au lieu-dit "La Maison Neuve"

à COUESMES VAUCE en vue d'exploiter un élevage avicole de 40000 animaux équivalents au lieu-dit "Le Meslier" sur cette commune.

3-2 Contexte réglementaire

L'EARL "Le Poussin Piou Piou" a déposé le 14 octobre 2013 une demande d'autorisation relative à l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement sur le site d'élevage actuel de vaches allaitantes et laitières au lieu-dit "Le Meslier" non soumis au régime d'ICPE.
La demande est soumise aux dispositions du code de l'environnement par :
- l'article L 511-1 du titre1er, du livre V pour la définition des exploitations concernées
- l'article R123-1, pour les installations soumises à l'enquête publique.
- l'article R 122-3, pour la procédure d'autorisation
- l'article R 512-1 à R 512-10, pour la demande d'autorisation et les documents à fournir
- l'article R 512-11 à R 512-13, pour l'instruction de la demande
- l'article R 512-20 à R 512-26, pour les consultations requises
- l'article R 512-14 à R 512-17, pour l'enquête publique.

Il est précisé dans le dossier de présentation que le projet n'a pas été soumis à une concertation préalable au sens des articles L.121-8 à L121-15 ou L.121-16 du Code de l'Environnement, si ce n'est les parents du pétitionnaire qui ont donné leur accord sur l'utilisation d'un bâtiment, situé à moins de 30 m de leur logement, pour stocker de la paille (dérogation par rapport à un tiers en annexe 2).

3-3 Procédure

Publicité : réalisée conformément aux délais et formes requis par les soins du préfet aux frais du demandeur dans quatre périodiques de la presse locale :
- les hebdomadaires "Le Journal de l'Orne", "Le Courrier de la Mayenne" et le quotidien "Ouest France", (éditions 53 et 61) le 22 mai 2014 (1er avis) et le 19 juin 2014 (2ème avis).

Affichage : 15 jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute sa durée :
- par affichage de l'avis d'enquête publique, dans les mairies de Couesmes Vaucé, Gorron, Lesbois, Le Pas, Brécé, Saint Aubin Fosse Louvain et Saint Siméon ainsi que dans le voisinage de l'installation (2 panneaux sur les lieux-dits "le Meslier" et "la Maison Neuve") et un panneau proche de la parcelle d'épandage située au lieu-dit "la Fourcherie" sur la commune de Saint Aubin Fosse Louvain.
L'affichage en mairie et sur le site a été contrôlé par le Commissaire Enquêteur, en début d'enquête le 4 juin 2014 et à chaque permanence.
- par publication sur le site Internet des services de l'Etat (http:/ / www.mayenne.gouv.fr), rubrique "Politiques publiques", onglet "Environnement, eau et biodiversité", "Installations classées", durant toute la durée de l'enquête.

Dossiers : Conformes à la réglementation. Les deux dossiers concernant la demande d'autorisation d'exploiter ont été tenus à la disposition du public lors des permanences et aux heures habituelles d'ouverture de la mairie de COUESMES VAUCE pendant la durée de l'enquête, ainsi que dans les 6 autres mairies précitées.
Note: Suite au courrier de la DDT, un courrier-réponse rédigé par le bureau d'études AquaSol (maître d'œuvre) était consultable lors de la 2ème permanence dans chacune des mairies concernées par l'enquête.
Registre d'enquête :
Le registre d'enquête tenu en mairie de COUESMES VAUCE, siège de l'enquête, a été mis à la disposition du public du 19 juin 2014 au 18 juillet 2014 inclus, date à laquelle il a été procédé à sa clôture.
Inventaire des dossiers soumis à l'enquête :
Pièce 1 : Dossier 1/2 de demande d'autorisation d'exploiter – octobre 2013, comprenant :
- Les informations administratives (page 5 à 24),

- La présentation du projet et du demandeur (page 25 à 32),
- Chapitre 1 – l'étude d'impact (page 33 à 144),
- Le résumé non technique de l'étude d'impact (page 35 à 38),
- 1ére partie : Présentation du projet (page 39 à 46),
- 2ème partie : Analyse de l'état initial de la zone (page 47 à 70),
- 3ème partie : Analyse des effets directs ou indirects, temporaires ou permanents, de l'installation sur l'environnement et la santé (page 71 à 102),
- 4ème partie : Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus (page 103 à 108),
- 5ème partie : Esquisses des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire et raisons pour lesquelles le projet a été retenu (page 109 à 112),
- 6ème partie : Comptabilité du projet avec l'affectation des sols (page 113 à 116),
- 7ème partie : Mesures prévues pour éviter, compenser, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine (page 117 à 140),
- 8ème partie : Analyse des méthodes de prévision utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement, mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour cette évaluation (page 141 à 144),
- Chapitre 2 – L'étude des dangers (page 145 à 168),
- Le résumé non technique de l'étude des dangers (page 149 à 150),
- La méthodologie (page 151 à 152),
- Les risques internes à l'élevage (page 153 à 160),
- Les risques externes à l'élevage (page 161 à 168),
- Chapitre 3 – Notice hygiène et sécurité du personnel (page 169 à 176),
- Bibliographie (page 177 à 180).

Pièce 2 : Dossier 2/2 : Annexes - octobre 2013, comprenant :

- annexe 1 – Accord du contrôle des structures (1 feuille),
- annexe 2 – Demande de dérogation par rapport à un tiers (1 feuille),
- annexe 3 – Plan de masse du site d'élevage de "Le Meslier" (1 plan au 1/500ème),
- annexe 4 – Plan du poulailler en projet (1 plan au 1/250ème + 3 vues d'insertion du poulailler dans le paysage + 1 feuille de notice explicative),
- annexe 5 – Etude comptable CER France et attestation bancaire du Crédit Agricole (10 feuilles),
- annexe 6 – Localisation du site d'élevage, du plan d'épandage et du périmètre d'étude (1 feuille, 1 plan au 1/250ème et 2 plans de localisation au 1/25000ème),
- annexe 7 – Fiches de présentation des zones naturelles (4 feuilles),
- annexe 8 – Périmètre du captage d'eau de COUESMES VAUCE (1 plan A4 et 1 plan A3 de localisation),
- annexe 9 – Carte de présentation des sols du plan d'épandage (2 plans au 1/7000ème),
- annexe 10 – Tableau de bord de suivi des avis l'Autorité Environnementale de la Mayenne et de l'Orne pour les années 2012, 2013 (3 feuilles),
- annexe 11 – Contrat de reprise du compost (2 feuilles),
- annexe 12 – Dossier de présentation du produit FILAFLORE (3 feuilles),
- annexe 13 – Exemple d'étiquette de suivi des lots de compost (1 feuille)
- annexe 14 – Fiche épandage : rappels agronomiques et réglementaires (4 feuilles),
- annexe 15 – Cartographie du plan d'épandage, fichiers parcellaires et risque de ruissellement (5 feuilles et 2 cartes des sols au 1/7000ème),
- annexe 16 – Feuilles de calcul des doses prévisionnelles d'azote (2 feuilles),
- annexe 17 – Dossier risques (3 feuilles et 1 carte IGN sur les risques d'inondation)
- annexe 18 – Attestation de dépôt de demande du permis de construire (1 feuille).

Pièce 3 : Dossier de réponse à la DDT - juin 2014, comprenant :

- Une note explicative sur les aspects ADS – insertion paysagère et police de l'eau (1 feuille),
- Une annexe 1 sur le formulaire d'évaluation des incidences NATURA 2000 (4 feuilles dont une carte de localisation du site NATURA 2000 au 1/55000ème),
- Une annexe 2 sur la grille de calcul de la dose prévisionnelle d'azote (1 feuille).

Certificats d'affichage :
Conformément à l'article R 512-15 du code de l'environnement, les affichages de l'avis d'enquête ont été certifiés par les maires des sept communes concernées et retournés à la préfecture de Laval en fin d'enquête.

3-4 Déroulement des opérations

> **Samedi 10 mai 2014 -** Rencontre à la Maison Neuve avec :
- M. Sébastien EPIARD, gérant de l'EARL "Le Poussin Piou Piou",
- M. Jean POULAIN commissaire enquêteur suppléant et moi-même.
A l'issue de la présentation du dossier et de notre entretien avec M. EPIARD, nous avons visité l'exploitation "Le Meslier" ainsi que le site d'implantation du futur poulailler.
> **Samedi 31 mai et lundi 2 juin 2014 –** Contrôle des panneaux d'affichage des 7 mairies concernées par l'enquête et ceux des lieux-dits "le Meslier" et "la Maison Neuve" sur la commune de COUESMES VAUCE, ainsi que celui prévu sur la commune de Saint Aubin Fosse Louvain à "la Fourcherie".
> **Lundi 12 et mardi 20 mai 2014 –** Entretien téléphonique sur différents points du dossier avec Mme CHRETIEN d'AQUASOL, maitre d'œuvre du projet.
> **Mardi 20 mai 2014 –** Entretiens téléphoniques avec le SDIS et la DREAL de Laval sur l'aspect technique du projet.
> **Jeudi 19 juin 2014 – 1ére permanence de 10 h 30 à 13 h 30.** Paraphe et cotation des documents présentés à l'enquête dont les 4 premières annonces légales parues dans les périodiques locaux.
> **Vendredi 27 juin – 2ème permanence de 9 h 00 à 12 h 00.** Vérification des 4 dernières annonces légales parues dans les périodiques locaux. Une observation de Mme LE ROUX.
> **Mercredi 2 juillet 2014 - 3ème permanence de 9 h 00 à 12 h 00.**
> **Mardi 4 juillet 2014 – 4ème permanence de 9 h 00 à 12 h 00.** Une observation de M. SAULEAU.
> **Mercredi 16 juillet 2014 –** Rencontre, à la Chambre d'Agriculture, de M. LE GRAET (discussion sur plusieurs données techniques du projet).
> **Vendredi 18 juillet 2014 – 5ème permanence de 9 h 00 à 12 h 00.** Une observation de Mme LE ROUX et une de M. GODEFROY. En complément, Mme LE ROUX m'a remis :
- la copie du mail expédié à mon intention le 7 juillet à la mairie,
- l'observation de M. et Mme LEBOSSE rédigée sur papier libre.
En fin de permanence, j'ai reçu un appel de M. SIMON de la gendarmerie du RIBAY, à propos de la plainte déposée par Mme LE ROUX, concernant le commencement des travaux de terrassement du poulailler.
> **Samedi 19 juillet 2014 –** Réunion avec M. EPIARD. Ensemble, nous avons fait le bilan du déroulement de l'enquête. Avant de conclure, je lui ai présenté et remis le procès-verbal de fin d'enquête (voir en annexe).

3-5 Comptabilisation des observations :

Trois personnes sont venues lors des permanences, 4 observations ont été inscrites sur le registre d'enquête. Le mail qui a été adressé à la mairie et l'observation sur papier libre que j'ai reçu ont été joints au registre d'enquête.

3-6 Comptabilité des réponses des personnes publiques associées (P.P.A)

Après consultation des personnes publiques associées (P.P.A), quelques remarques ont été faites notamment par la Direction Départementale des Territoires (DDT) sur l'équilibre de la fertilisation azotée et sur l'évaluation des incidences NATURA 2000. Une note-réponse établit par AQUASOL a été annexée aux dossiers lors de la 2ème permanence. Cinq autres courriers réponses avec ou sans remarque, ont été reçus à la préfecture de Laval.

Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)	Sur l'autorisation pour l'EARL Le Poussin Piou Piou, d'exploiter un élevage avicole de 40000 animaux équivalents au lieu-dit "Le Meslier" situé sur le territoire de la commune de COUESMES VAUCE.
Direction départementale des Territoires (DDT)	Oui - Demande un complément d'information sur différents points du dossier (traitée avec l'analyse du dossier).
Architecte des Bâtiments de France (ABF)	Oui - deux remarques, une sur la couleur du bardage et une sur la possibilité de planter des essences pour former un écran visuel.
Service Départemental et de Secours (SDIS)	Oui - Avis favorable avec un rappel de la réglementation
Conseil Général de la Mayenne	Oui - Pas d'observation
Sage de la Mayenne	Oui - Avis favorable sous réserve de confirmation par la commission locale de l'eau (fin septembre)
Agence régionale de Santé (ARS)	Oui - Avis favorable – une remarque sur le captage d'eau de la Broutière à COUESMES VAUCE
Autorité Environnementale (AE)	Non - En l'absence d'observation de la part de l'AE et selon l'article R. 122-13-1 du code l'environnement l'avis est réputé sans observation

Nota : Cinq sur les sept communes concernées par l'enquête ont délibéré lors de leur conseil municipal respectif en faveur d'un avis favorable au projet[1].

3-7 Clôture de l'enquête

Le 18 juillet 2014, après une durée de 30 jours consécutifs, conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral, j'ai clôturé et signé le registre d'enquête.

4- EXAMEN DU DOSSIER ET ANALYSE DES OBSERVATIONS

Le dossier présenté à l'enquête a été réalisé par le bureau d'études en environnement AQUASOL pour le compte du pétitionnaire M. Sébastien EPIARD. Les études d'impact et des dangers ont été établies dans le cadre du livre V, titre 1er du code de l'environnement applicable par décret du 21 septembre 1977 modifié et codifié concernant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation.
Dans le dossier, un seul oubli constaté lors du procès-verbal de fin d'enquête concerne l'adjonction de chaux vive lors de la désinfection du poulailler prévue entre chaque bande.
Les annexes proposées sont en quantité suffisante pour permettre la compréhension du dossier.

4-1 Etat initial du site et son environnement

Concernant la qualification de la zone :
L'implantation du poulailler est prévue sur la parcelle N° 27, section ZO de la commune de COUESMES VAUCE.
La commune de COUESMES VAUCE n'a pas de règlement propre applicable, ce sont donc les règles définies par le Règlement National d'Urbanisme (R.N.U) qui prévalent. Le règlement admet les ICPE soumises à autorisation, sous réserve que celles-ci prévoient des dispositions pour ne pas entraîner dans la zone, des dangers et des nuisances pour le voisinage.

[1] Manque la commune de BRECE et de LESBOIS

Concernant l'hydrographie et la qualité des eaux :
L'implantation du futur poulailler ainsi qu'une partie des parcelles du plan d'épandage sont localisées dans le sous bassin-versant de l'AVERSALE et ses affluents depuis sa source jusqu'à sa confluence avec la VARENNE.
Le site est à plus de 100 m au nord d'un affluent de l'AVERSALE, s'écoulant d'Ouest en Est et rejoignant la VARENNE au niveau du lieu-dit la "Croulardière" sur la commune du PAS, quelques parcelles sont à moins de 100 m du ruisseau.
Une partie des parcelles d'épandage est également localisée dans le bassin versant de l'OURDE et ses affluents depuis sa source jusqu'à sa confluence avec la COLMONT et celui du FROULAY et ses affluents depuis sa source jusqu'à sa confluence avec la VARENNE.
Le réseau hydrographique représenté en partie par l'AVERSALE présente un état écologique moyen, l'état chimique des eaux souterraines est médiocre. La partie de l'élevage et des parcelles du plan d'épandage localisées dans cette zone nécessiteront une attention particulière quant au devenir des effluents produits et une prise en compte des risques de pollution diffuse de l'élevage.
Concernant le milieu naturel :
Le projet d'implantation du futur élevage est prévu sur une parcelle actuellement en prairie. Situé dans un environnement agricole, il est bordé d'une haie et de 4 arbres (voir plan de masse en annexe 3). La ZNIEFF la plus proche est à 7.5 km et la zone NATURA 2000 à 9 km. Il n'y a pas de zone humide à proximité immédiate du poulailler.
Concernant les éléments humains :
Au sud, à environ 150 m du futur poulailler, l'habitation de Mme LE ROUX. Au nord-est, à plus de 100 m du site, deux exploitations en activité, celle des parents de M. EPIARD et celle d'un voisin.
Concernant les réseaux d'alimentation et les raccordements d'évacuation :
- le chauffage du poulailler est assuré par une citerne à gaz installée à proximité du bâtiment.
- l'alimentation en eau potable du site est assurée par le réseau public.
- l'eau du puits est utilisée pour le lavage du bâtiment. Le lavage des murs est effectué avant le retrait de la litière de façon à ce que cette dernière, très sèche, absorbe les eaux de lavage.
- les eaux pluviales du bâtiment sont dirigées vers le milieu naturel récepteur sans interférence avec le réseau des eaux de lavage.

4-2 Démarrage des travaux

Un permis de construire du poulailler a été déposé par M. EPIARD en mairie de COUESMES VAUCE le 26 octobre 2013, il a été accordé le 15 janvier 2014. Il est utile de rappeler à cette occasion qu'en dépit d'un accord de permis de construire, l'exploitation reste soumise à l'autorisation préfectorale. Les manquements à cette règle, comme le démarrage des travaux de construction avant la clôture de l'enquête publique, sont réprimés par les dispositions de l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

Concernant le commencement des travaux avant la fin de l'enquête publique :
Le démarrage des travaux de terrassement avant la clôture de l'enquête publique a suscité des remarques de la part des riverains et de moi-même.

63- Les observations n°14, 31, 53, 241 et 242 se rapportent au démarrage des travaux avant la fin de l'enquête publique, qu'en pensez-vous ?

D'un point de vue technique (observation n°63), je tiens à préciser que le démarrage des travaux est dû au contexte du projet et de la durée longue de l'instruction : travaillant actuellement dans une société à l'extérieur, le terrassement a été anticipé pour qu'il soit réalisé dans de bonnes conditions.
Le permis obtenu stipule une autorisation de construire à la fin de l'enquête publique (règles d'urbanisme) qui ne vaut pas pour accord d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées qui elle sera délivrée en fin de procédure après sa présentation en CODERST.

Les riverains s'interrogent à juste titre sur le bien-fondé de l'enquête publique dans la mesure où M. EPIARD a commencé le terrassement dès le 18 juin et ce, malgré mes recommandations et celles du maître d'œuvre "...Enfin les travaux ne pourront débuter qu'après délivrance de l'arrêté préfectoral par la préfecture (p. 100 du dossier)".
Lors de notre entretien de fin d'enquête, M. EPIARD m'a confirmé qu'au vu des délais de la procédure, sa seule volonté était de réaliser le terrassement dans de bonnes conditions, vraisemblablement pour éviter la mauvaise saison.
M. EPIARD a été très affecté par la plainte déposée à son encontre par Mme LE ROUX. Conscient de la situation conflictuelle qui a engendré la mobilisation et le recours de cette opposante, il en assume les conséquences. Désormais, il souhaite attendre le rendu de l'arrêté préfectoral pour savoir s'il peut ou non poursuivre les travaux.

4-3 Epandage des fumiers

L'étude du dossier repose sur une production annuelle de 4.5 bandes de poulets standards et une 1 bande de dindes. Ce postulat correspond à la version la plus pénalisante en matière de production d'effluents. A partir des normes CORPEN[2] relatives aux ICPE d'élevage de volailles, l'estimation de la production des fumiers est de 277 tonnes.
Compte tenu de la surface d'épandage disponible sur l'exploitation, environ 50 % du fumier de volailles produit et ne pouvant être épandu sera composté et exporté.
Ce mode de valorisation permet de transformer naturellement le fumier en un produit stabilisé, hygiénique semblable à du terreau. Le compostage permet de concentrer l'azote, le phosphore et la potasse dans un produit final désodorisé.
La plate-forme actuelle de stockage des aliments utilisée actuellement par M. EPIARD père sera reconvertie en plate-forme de compostage afin de traiter le fumier par inoculation bactérienne. La capacité de stockage de l'EARL "le Poussin Piou Piou" est suffisante dans la mesure où le repreneur (Ets MICHEL) s'est engagé à venir récupérer le compost tous les deux lots de poulets ou après chaque lot de dindes, une partie de la plate-forme pourra effectivement être dédiée au stockage temporaire du fumier de volaille.
Le stockage au champ se fera en tas continu afin de disposer d'un produit homogène et de limiter les infiltrations d'eau. Le délai de retour sur la parcelle est de 3 ans minimum. Lors de l'épandage, le fumier épandu à proximité des tiers sera effectué selon les distances et délais réglementaires d'enfouissement (à 50 m sous 12 heures).
En remplacement des engrais minéraux, le fumier brut restant sera valorisé sur la totalité des terres du pétitionnaire.
"Une grande partie des parcelles exploitées présente une aptitude à l'épandage de niveau 2, permettant l'épandage toute l'année, avec toutefois l'assurance du respect des doses agronomiques et des périodes d'interdiction réglementaires, ou de niveau 1 permettant la valorisation des effluents organiques en période proche de l'équilibre de déficit hydrique. Seules quelques portions de parcelles présentent une aptitude de niveau 0, en raison d'une forte pente, du caractère hydromorphe marqué ou de la faible profondeur du sol. Le risque de ruissellement a également été appréhendé par le maître d'œuvre".
Compte tenu de la prise en compte de la nature des déjections et de l'assolement moyen, la Surface Potentiellement Epandable (SPE) retenue est de 38,9 ha pour une SAU[3] de 47.2 ha.

Le bilan de fertilisation de l'exploitation estimé est le suivant :
- un indice global "directive nitrate" sur la SAU = 89 kgN/ha pour un plafond fixé à 170 kgN/ha.
- une pression azotée (Minérale + Organique) sur exploitation après projet estimée à 124 kg/ha pour un seuil d'azote total fixé à 210 kg par hectare de SAU.
- un indice global de phosphore sur la SAU = 61 kg/ha, soit 94 % des exportations.

---

[2] CORPEN : Comité d'ORientation pour les Pratiques agricoles respectueuses de l'ENvironnement
[3] Surface Agricole Utile (voir bilan de fertilisation pages 134 et 135 du dossier).

Les balances globales en azote et en phosphore sont déficitaires sur l'exploitation, il n'y a pas de risque de surfertilisation.
Sur l'étude de la gestion des effluents, j'ai souhaité quelques éclaircissements :

71- La capacité de stockage de la plate-forme de compostage est évaluée à 600 m3 (300 m² par 2 m de hauteur, voir page 120), or dans la fiche de renseignement des bâtiments agricoles (page 7/9 et page 45), il est indiqué une hauteur de 1.5 m pour la fumière actuelle, soit une capacité de stockage réelle de 450 m3. Cette capacité est donc trop faible pour accueillir ensemble les 3 lots de fumier de poulets et le lot de fumier de dindes (3*105 + 264 = 579 m3). Quelle solution proposez-vous ?

M. EPIARD gérant de l'EARL "Le Poussin Piou Piou", précise :

Le fumier sera stocké en andain, la texture du fumier de volaille lui permet de se maintenir sans appui (observation n°71). Les tas ne seront pas appuyés contre les murs de la fumière. La hauteur maximale des andains sera d'au moins 3 m au point le plus haut. La hauteur moyenne prise en compte est de 2 m. De plus les calculs sont basés sur du fumier brut : il faut prendre en compte le fait que le compostage réduit de 30% le volume du fumier. Une partie du fumier sera déjà compostée à l'arrivée d'un nouveau lot de fumier brut.
Le repreneur (Ets MICHEL) s'engage à venir récupérer le compost tous les deux lots de poulets ou après chaque lot de dindes.

Je prends acte de la capacité suffisante de la fumière pour assurer le stockage du fumier en andain sur une hauteur de 2m.

76- Dans le dossier page 127, La pression azotée sur l'exploitation, avant et après projet, passe de 165 à 89 unités d'azote / ha[4]. Pour être cohérent dans la comparaison et en faisant abstraction du changement de principe de mesure, ne devrait-on pas plutôt dire que la pression azotée passe de l'indice 132.98 (6277/47.2) à celui de 89.26 (4213/47.2) soit une baisse de 32.8% au lieu de 46 annoncés ?

M. EPIARD gérant de l'EARL "Le Poussin Piou Piou", précise :

Enfin, il est vrai que la réglementation concernant le calcul de l'indice azoté a évolué (observation n°76) : à l'époque de l'activité des parents sur l'exploitation, l'indice nitrate était calculé sur la SPE, or aujourd'hui il est calculé sur la SAU. Pour être cohérent on peut effectivement calculer les deux indices sur la SAU. La diminution de la pression azotée est moins importante, cependant elle demeure supérieure à 30%.

Dont acte pour cette clarification.

4-4 Etude d'impact et ses enjeux

"Elle vise à évaluer les conséquences environnementales du projet pour réduire voire compenser ses effets négatifs".

Concernant les sites naturels protégés :
Pour répondre à l'observation de la DDT sur l'aspect environnemental, un complément d'information a été annexé au dossier par le bureau d'études AquaSol en juin 2014, il comporte notamment une carte de localisation du site NATURA 2000 par rapport au projet d'élevage et un exposé succinct faisant état des raisons pour lesquelles le projet n'a pas d'incidence sur ce site.

[4] Ha pour Hectare

S'agissant de l'environnement de l'installation et des zones d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) et NARURA 2000, plusieurs observations ont été faites lors des permanences :

61- Les observations n°11, 13 et 35 se rapportent au classement et à l'environnement de la parcelle de Mme LE ROUX, qu'en pensez-vous ?

M. EPIARD gérant de l'EARL le "Le Poussin Piou Piou", précise :

L'une des premières observations concernait le classement de la parcelle de Mme LE ROUX (observations n°11, 13). Les zones naturelles protégées prises en compte dans l'étude d'impact sont les zones reconnues, répertoriées dans les textes suivants :
- Directive n°79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 4 et son annexe I ;
- Le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 (Ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004, article 2 et Ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001) ;
- L'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux.

Les principaux zonages des milieux naturels reconnus sont ceux traités dans l'étude d'impact, à savoir ZNIEFF, Natura 2000, ZICO etc. Les zones naturelles ont été étudiées dans l'étude d'impact (localisation, nature, enjeux etc.) dans la partie 2 de l'étude d'impacts, au paragraphe *4. Milieux naturels.*

Bien que comprenant l'engagement associatif de Mme LE ROUX et l'intérêt qu'elle porte à son environnement, je note que sa parcelle n'a pas été répertoriée en tant que zone naturelle reconnue.

69D- L'observation n° 45 concerne le manque de discernement entre NATURA 2000 et les ZNIEFF concernant les zones d'épandage et les risques éventuels de pollution, pouvez-vous compléter votre étude ?

M. EPIARD gérant de l'EARL "Le Poussin Piou Piou", précise :

Concernant l'observation n° 45, on peut noter que deux paragraphes distincts ont été rédigés pour évaluer l'impact du projet sur les zones naturelles, dans la partie 3 de l'étude d'impact, « ANALYSE DES EFFETS DIRECTS OU INDIRECTS, TEMPORAIRES ET PERMANENTS, DE L'INSTALLATION SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE » aux paragraphes *4.3.1 Les zones Natura 2000* et *4.3.2. Les ZNIEFF, milieux naturels et continuités écologiques.* D'autre part une évaluation des incidences sur le site Natura 2000 le plus proche a été rédigée.
Seule une ZNIEFF de type 1 « Etang asséché de Saint-Aubin-Fosse-Louvain » est à proximité d'une parcelle du plan d'épandage de l'EARL le Poussin Piou Piou, sans y être incluse. Les risques de transfert de pollution sont traités dans l'étude d'impact. La réalisation de la carte d'aptitude des sols à l'épandage, celle du bilan de fertilisation, de l'étude du risque de ruissellement, permet de limiter tout risque de transfert d'éventuels polluants vers les eaux superficielles et souterraines.

Je prends acte de l'engagement de M. EPIARD à respecter les mesures de protection de l'environnement. Je note aussi, que les zones humides repérées sur le plan d'épandage de l'EARL "Le Poussin Piou Piou" ne seront pas impactées directement par l'épandage de fumier, dans la mesure où elles sont incluses dans les zones d'exclusion réglementaires ou agronomiques (sol hydromorphe).

Concernant le paysage, le patrimoine historique et architectural :
A l'exception du menhir de MONCORBEAU situé à plus de 3 km du site d'élevage, aucun monument ou site classé n'est inscrit dans le secteur concerné par l'enquête.

A propos du milieu naturel proche du futur poulailler, seuls 4 arbres sont actuellement plantés sur la haie attenante, une large place reste disponible pour accueillir d'autres plantations.
L'Architecte des Bâtiments de France le souhaitait lui-même dans sa réponse du 18 mars 2014 : "Afin de réduire les effets de masse et d'intégrer au mieux le bâtiment dans le paysage, nous préconisons ….de planter des arbres de moyennes et hautes tiges formant un écran visuel…".

Les observations qui ont été faites sur le paysage se rapportent essentiellement à la valeur patrimoniale du chemin d'accès et à l'intégration paysagère du poulailler, à savoir :
66- Les observations n°34, 245 se rapportent à un éventuel élargissement du chemin communal n°40 longeant la parcelle n° 27 et à son entretien, qu'en pensez-vous?

79- Plusieurs paragraphes font état de l'intégration paysagère des zones d'activités (page 115) et du rôle important des éleveurs dans l'entretien du paysage (page 124). Dans l'annexe 3, la haie jouxtant le poulailler offre un potentiel certain qui doit permettre d'améliorer l'intégration de l'activité future de M. EPIARD. Compte tenu des observations consignées dans le registre d'enquête par le voisinage immédiat sur les nuisances attendues et contrairement à l'indication notée dans l'annexe 4, n'est-il pas envisageable de prévoir un programme de plantation sur la haie longeant le futur bâtiment ?

M. EPIARD gérant de l'EARL "Le Poussin Piou Piou", précise :

Pour en revenir à l'environnement de Mme LE ROUX (observations n°34, 35, 245), notamment la « destruction du chemin de promenade », il faut savoir que ce chemin n'a pas été élargi mais remis en son état initial d'il y a une vingtaine d'années. Suite à un mauvais entretien, les accotements se sont comblés donnant un accès difficile. Le chemin était empierré de longue date : il n'y a pas eu d'empierrement supplémentaire. Nous avons juste enlevé la terre qui recouvrait la pierre. Ce chemin est considéré comme chemin d'exploitation. La commune ne prend pas à sa charge l'empierrement de ce type de chemin pour le moment sur le territoire communal.
D'autre part, je m'engage à tenir compte des inconvénients dus à mon activité et ferai en sorte de maintenir le chemin dans un bon état : entretien des haies du côté de la propriété de Mme LE ROUX, balayage des boues lors de passages camions salissants, etc.
De plus, j'ai entamé des démarches auprès de la Chambre d'Agriculture, afin de bénéficier de conseils sur l'aménagement des parcelles et la plantation de haies. Un programme mis en place par le Conseil Général permet de faciliter les démarches. A l'avenir je pourrai effectivement mettre en place une haie le long de la parcelle du futur poulailler (observation n°79), ce qui participerait à l'intégration paysagère de mon activité.

Je prends acte de l'engagement de M.EPIARD, de même je note qu'il est prévu dans le dossier d'apporter un soin particulier au choix des matériaux employés pour la construction du bâtiment, afin de réduire au maximum l'impact paysager.

A propos de l'implantation du projet, deux observations ont été faites sur son impact vis-à-vis de la valeur immobilière des propriétés avoisinantes.

62- Les observations n° 15 et 21 se rapportent aux nuisances résultant du projet (odeurs, bruit, passage de camions) et à la perte de la valeur immobilière des biens de Mme LE ROUX (n° 15 et 16) et de M. SAULEAU (n° 22), qu'en pensez-vous ?

M. EPIARD gérant de l'EARL "Le Poussin Piou Piou", précise :

Les observations n° 15 et 21 se rapportent aux nuisances résultant du projet et à la perte de la valeur immobilière des biens de Mme LE ROUX (n° 15 et 16) et de M. SAULEAU (n° 22).
Par expérience, on peut relever que l'impact des exploitations agricoles en général ne joue que lorsque

la proximité est immédiate et/ou inférieure à 100 m (=distance réglementaire). La commune est située en zone rurale où doivent cohabiter toutes les activités, chacun en conformité avec les règles qui y affèrent. Le bâtiment est implanté à plus de 100 m et comme indiqué dans l'étude d'impact, les nuisances ont été recensées et décrites et les moyens de compensations (mesures ERC) y sont listés.

De façon plus globale la valeur immobilière est conditionnée par l'offre et la demande, parfois elle est diminuée par la présence activité quelle qu'elle soit : industrielle, commerciale ou autre. On ne peut donc pas imputer une moins-value uniquement à la présence d'activité agricole.

Comme mentionné précédemment, M. EPIARD s'engage à intégrer au mieux le poulailler dans le paysage existant.
Suivant le plan de la zone ZO fourni en annexe, je constate que l'habitation de Mme LE ROUX est située à environ 110 m de deux exploitations agricoles en activité. Faisant face à un bâtiment vétuste laissé à l'abandon, sa propriété est entourée par les parcelles n° 24, 27, 83 et 33 qui sont incluses dans le plan d'épandage actuel de l'exploitation de M. EPIARD père.
La cohabitation au sein du milieu rural suppose comme on le voit, l'acceptation de certains inconvénients liés à l'activité agricole existante, peut-on dès lors penser que le projet d'implantation d'un poulailler dans cet environnement justifie à lui seul l'éventuelle dépréciation immobilière des autres biens ?
S'agissant du marché immobilier, je n'ai pas la compétence pour répondre à cette question.

Concernant l'impact sur l'air :
La majeure partie du temps, les vents dominants sont de secteur Sud-Ouest et de manière moins fréquente de secteur Nord.

Les odeurs issues des bâtiments d'élevage ou émises lors des épandages sont perçues par le voisinage comme une nuisance pénalisant leur qualité de vie, à l'inverse pour l'éleveur elles sont une conséquence naturelle de leur travail.
L'étude nous précise qu'un certain nombre de moyens ont été mis en œuvre pour atténuer les rejets et leur impact sur l'air :
- une construction neuve bénéficiant des dernières normes de qualité pour lutter contre les bruits et les odeurs,
- une ventilation dynamique permettant la gestion rigoureuse de l'ambiance du bâtiment et de l'humidité,
- un contrôle de la distribution en eau limitant les pertes et le détrempage de la litière,
- une gestion nutritionnelle contrôlée (alimentation multiphase et utilisation de phytases), permettant une réduction de l'excrétion d'azote,
- un enlèvement quotidien des animaux morts (congélation avant évacuation par un équarisseur agréé).
- le nettoyage et la désinfection du local de production entre chaque bande, suivi d'une pause sanitaire de 10 à 15 jours.
Par ailleurs, il est précisé que les abords du bâtiment seront maintenus en parfait état de propreté pour limiter, là encore, la gêne olfactive.

Le vent est le véhicule porteur des odeurs perçues par le voisinage comme le montre les observations suivantes :

67- Les observations n° 12, 32 et 43 se rapportent à la direction des vents dominants et aux nuisances olfactives…

77- Dans le dossier page 54 et sur la carte page 74, on note des vents dominants de secteur Sud-Ouest et Nord. Par rapport à la situation des habitations de Mme LEROUX et de M. SAULEAU, comment interprétez-vous leurs remarques sur les nuisances olfactives, sont-elles justifiées ?

M. EPIARD gérant de l'EARL "Le Poussin Piou Piou", précise :

...D'autre part, la direction et l'intensité des vents dominants ont été déterminées par les données fournies par Météo France, station de Laval (observation n°67).
Il est juste de dire que l'activité d'élevage apportera quelques odeurs (observation n°77), très ciblées cependant dans le temps et dans la durée (curage litière notamment). Cependant je m'engage à maintenir de bonnes conditions d'élevage qui limitent fortement les dégagements d'odeurs. Une bonne ventilation empêche la litière de fermenter et donc de dégager des odeurs.
Le projet porte sur la construction d'un bâtiment neuf avec des équipements performants (le système de ventilation). Je prends en considération ces points et y apporterai une attention particulière. Un registre des observations concernant cette problématique pourra être mis en oeuvre.

Je me suis déplacé à cinq reprises sur l'emplacement réservé à la construction du poulailler et j'ai pu constater à chaque fois que les vents soufflaient dans la direction Sud-Ouest. Cette observation tend à confirmer que la direction Sud-Ouest est bien celle annoncée par la station de Laval en matière de vents dominants. C'est vraisemblablement aussi la direction Sud-Ouest, pour les vents dont parle Mme LE ROUX, qui serait à l'origine des dégâts qu'elle a pu constater dans sa propriété. En supposant que le poulailler soit en activité, sauf erreur de ma part et au vu de la configuration des lieux, l'orientation des vents Sud-Ouest ou Nord est peu susceptible de diffuser des d'odeurs importantes vers la propriété de Mme LE ROUX.
Compte tenu de la situation géographique du voisinage, j'observe que les nuisances olfactives peuvent être considérées comme modérées (voir en annexe le plan de la section ZO concernée).

65- L'observation n°244 se rapporte au compostage et au problème posé par l'odeur des effluents, qu'en pensez-vous ?

72- Dans le dossier, concernant la plate-forme de stockage de compostage, il est noté page 45, "...il s'agira donc d'une plate-forme non couverte stabilisée" et plus loin page 130 "dans le projet de l'EARL le poussin Piou Piou, le tas sera bâché...", qu'en sera-t-il exactement ?

M. EPIARD gérant de l'EARL "Le Poussin Piou Piou", précise :

Concernant les nuisances, l'activité de compostage n'est pas une activité génératrice de forte odeur. Le bâchage du tas lors de la phase de compostage évite la diffusion des odeurs dues à la fermentation. Si « ces odeurs d'effluents » devaient se diffuser, elles auront une portée limitée dans le temps car la fermentation réelle dure entre 8 et 15 jours, une fois le fumier brut monté en température, le produit est inodore, ou alors dégage une légère odeur de terreau ou de sous-bois.
Le compostage sera bien réalisé dans les conditions décrites dans le dossier (observation n°72).
Le tas sera bâché pour améliorer la fermentation et la maturation. L'eau de pluie qui pourrait ruisseler sur le tas en compostage formerait une croute sur le haut en empêchant les fermentations de se faire. La normalisation du produit obtenu serait d'autant plus difficile.
Le bâchage du tas limitera les diffusions potentielles d'odeurs au moment de la fermentation. Une fois cette phase terminée le compost est inodore. La présence d'une bâche sur les andains en compostage est une obligation dans cahier des charges compostage à la ferme.

Le traitement du fumier de volailles sous forme de compost permet transformer naturellement les effluents en produit stabilisé et de ce fait de contribuer à la réduction de l'épandage.
Compte tenu du bâchage, je considère que l'impact olfactif lié à la plate-forme de stockage du compost peut être considéré comme nul.

75- Dans l'hypothèse d'un épandage envisagé à 50 mètres des habitations au lieu de 100 m actuellement, combien d'habitations seront concernées, ont- elles été prévenues et quelles seront les précautions que vous observerez ?

M. EPIARD gérant de l'EARL "Le Poussin Piou Piou", précise :

En ce qui concerne l'épandage (observation n°75), les fumiers de volailles (fumiers et fientes à plus de 65 % de matières sèches) sont épandables à une distance de 50 m (article 27-3 de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation).
Je m'engage à prévenir ces voisins et tiers concernés avant chaque chantier d'épandage, afin d'entretenir de bonnes relations.

Je prends acte de l'engagement du pétitionnaire à prévenir les riverains concernés avant chaque chantier d'épandage et à respecter les distances mentionnées. Il en va de même pour les délais minimaux réglementaires d'enfouissement qui sont de 12 h après épandage.

74- Entre chaque bande, l'étude mentionne un nettoyage et une désinfection des locaux et des matériels (page 122 du dossier). On sait par ailleurs que les composés odorants en concentration importante concernent principalement l'ammoniac (page 77 du dossier). Pouvez-vous donner plus d'explication sur les moyens mis en œuvre pour assurer la meilleure désinfection possible? Utilisera-t-on de la chaux vive pour le traitement de l'ammoniac ?

M. EPIARD gérant de l'EARL "Le Poussin Piou Piou", précise :

J'estime que cette information est une précaution supplémentaire prise par M. EPIARD pour optimiser l'opération de désinfection. Cette mesure contribue aussi à réduire partiellement les rejets d'ammoniac vers l'extérieur et à préserver l'environnement.

69B- L'observation n° 42 se rapporte à la non-prise en compte des retombées d'azote ammoniacal, elle sera à traiter en complément de la question n° 74.

M. EPIARD gérant de l'EARL "Le Poussin Piou Piou", précise :

Les calculs d'émissions d'ammoniac ont été réalisés selon une méthode forfaitaire et officielle. C'est un moyen indépendant et équitable de présenter les calculs. Les émissions d'ammoniac ont été évaluées d'après le "Guide pour l'évaluation de NH3 dans l'air des élevages de porcs et de volailles – 2006", mis à disposition par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie. Cependant il est difficile d'évaluer les retombées ammoniacales, par manque d'outils.

L'ammoniac participe à l'odeur de fond de l'élevage. Il est principalement connu pour ses impacts environnementaux et notamment pour l'acidification des sols sous couverts boisés.
L'émission annuelle dans le bâtiment est évaluée à 5742 kg/an[5].
L'évaluation de la volatilisation de l'ammoniac dans les bâtiments est donné à titre informatif étant entendu que l'étude signale qu'il n'existe actuellement aucune valeur toxicologique de référence (VTR), ni de moyens fiables mis à la disposition de l'éleveur pour quantifier les odeurs émanant du bâtiment, du stockage des effluents et du chantier d'épandage et enfin, aucun moyen pour évaluer les effets des mesures prises par l'éleveur pour limiter les nuisances olfactives. Toutefois, il est indiqué que l'équipement du poulailler de type Colorado permettra de garantir à l'intérieur du bâtiment une concentration en ammoniac inférieure à 20 ppm. Selon INRS[6] 92 une concentration de 25 ppm autorise une durée moyenne d'exposition de 8 heures.

[5] Calcul d'après le "guide pour l'évaluation de l'émission de NH3 dans l'air des élevages de porcs et de volailles".
[6] Institut National de Recherche et de Sécurité (pour la prévention des maladies professionnelles et des accidents du travail).

Tout en reconnaissant les difficultés d'appréhender le problème des rejets ammoniacaux dans son ensemble, l'étude précise que le pétitionnaire recourt, dans une approche économiquement supportable, aux meilleures techniques mises à sa disposition pour réduire ces rejets.
Pour la partie concernant les retombées d'azote ammoniacal, l'étude nous renvoie au chapitre "Evaluation des risques sanitaires"(page 78 à 89). A propos des rejets ammoniacaux, l'information faite dans ce chapitre me semble trop théorique pour être explicite, elle aurait pu faire l'objet d'un traitement en annexe comme support à une synthèse qui aurait suffi à éclairer le lecteur dans sa lecture du dossier.
Le mémoire en réponse n'apporte pas plus d'explication, il renvoie simplement le lecteur à l'étude théorique des rejets ammoniacaux, il ne fait pas non plus état de la teneur et des motifs des jugements de jurisprudence cités par M. GODEFROY.

Concernant l'impact sur l'eau :

L'implantation du poulailler n'est pas situé en zone inondable ni dans un périmètre de captage protégé (AEP)[7]. Il est utile de rappeler que le captage d'eau potable de la Broutière à COUESMES VAUCE est abandonné depuis 2009 (information de l'ARS du 25 mars 2014).

Il y a utilisation d'eau potable dans le processus de cet élevage, d'une part pour l'alimentation en eau des volailles et d'autre part pour le nettoyage du poulailler entre chaque bande.
- l'eau potable à partir du réseau public est utilisée pour l'alimentation des volailles, gérée par automate, sa consommation est suivie quotidiennement pour déceler toutes fuites éventuelles. Le système de distribution d'eau à partir de pipette permet d'optimiser la consommation et de réduire au minimum les déversements accidentels sur la litière.
- les eaux usées (eaux vertes) du site sont uniquement constituées par des eaux de lavage, elles sont totalement absorbées, par le paillage lors du nettoyage du poulailler (environ 64m3/an).
- les eaux pluviales sont constituées par les eaux de toiture tombant du bâtiment.
A l'échelle des consommations prévues pour le fonctionnement de l'élevage, il n'y a pas de risque de surexploitation par rapport à la situation existante (environ + 183 m3/an).

Par une gestion raisonnée, le plan d'épandage vise à favoriser la valorisation des fumiers produits par l'exploitation plutôt que l'emploi d'engrais minéraux. Ce plan d'épandage répond à un cahier des charges spécifique qui intègre notamment un dimensionnement basé sur l'équilibre de fertilisation phosphatée. M. EPIARD s'engage à respecter la réglementation des ICPE concernant la gestion des effluents d'élevage (arrêté du 19 novembre 2011) portant sur la réduction de la pollution par les nitrates, il s'engage à tenir à jour un cahier d'épandage ainsi qu'un plan prévisionnel de fumure (PPF), prévu pour les zones vulnérables. Notons enfin, qu'avec la transformation d'une partie des fumiers en compost, la pression azotée baissera d'environ 30% par rapport à la situation actuelle (voir point 76, page 11).

Par ces dispositions, je note que le site du Poussin Piou Piou est en accord avec les orientations n° 2 et 7 du SDAGE Loire Bretagne et conforme avec les enjeux n°1 et 5 du SAGE Mayenne, dont les objectifs fondamentaux sont décrits en deuxième partie du dossier, notamment en vue de contribuer à :
- la réduction de la pollution par les nitrates et par les déchets organiques,
- la maîtrise des prélèvements d'eau.
S'agissant des travaux en cours et du contenu du dossier, plusieurs observations ont été faites par des riverains et par moi-même :
64- Les observations n°17, 41 et 243 se rapportent au drain et au cours d'eau passant sur la parcelle n°27, qu'en pensez-vous ?

[7] AEP : Alimentation en Eau Potable

78- Dans le dossier page 124, on indique que la collecte des eaux pluviales est dirigée vers le milieu naturel récepteur et sur le plan de l'annexe 3, vers le milieu. Peut-on savoir plus précisément comment les eaux pluviales seront collectées ?

M. EPIARD gérant de l'EARL "Le Poussin Piou Piou", précise :

D'autre part, le bâtiment a implanté sera construit à distance réglementaire du cours d'eau 35 m. Les distances pour l'épandage seront de 10 m car des bandes enherbées seront maintenues tout le long du cours d'eau.
Un drain perforé d'une longueur de 65 m, de diamètre 20 cm, partant de l'ouest du poulailler, rejoint en effet le cours d'eau de la parcelle, avec une pente de 1%.
Ce drain ne sert pas à évacuer les eaux pluviales (observation n°64). Lors du terrassement, une source a été découverte à 3 m de profondeur, à l'extrémité ouest de la parcelle. Le poulailler ne sera pas construit au-dessus de cette source, il s'agira d'un espace dégagé : il n'y aura donc pas d'activité d'élevage au-dessus de la source. De plus la terre battue du poulailler limite les transferts verticaux. Les abords du bâtiment seront maintenus en parfaite état de propreté :
ils ne recevront pas les eaux souillées par les animaux.
Cependant, il a été choisi de la drainer, afin d'éviter toute inondation du bâtiment en hiver notamment, et donc un transfert éventuel des éléments fertilisants du fumier. Le drain traverse effectivement le champ jusqu'au ruisseau. Il est enterré à 1,30 m minimum. Cette profondeur permet au sol de jouer son rôle de filtre par rapport à l'activité de culture de la parcelle.
Sur le terrain, il a été observé par AquaSol un sol sain et profond à l'emplacement du futur poulailler et sur la parcelle cultivée. De plus, d'après la carte des sols du département de Mayenne,

il est indiqué 2 types de sols sur cette parcelle :
- Un sol type granitique, brun, de profondeur comprise entre 60 et 90 cm, sans hydromorphie ;
- Un sol type limoneux sur granite, faiblement lessivé, de profondeur comprise entre 90 et 120 cm, avec quelques taches d'hydromorphie au-delà de 70 cm.

La parcelle cultivée a ainsi été classée de bonne aptitude à l'épandage, selon la méthode des 4 critères.
Enfin, cette partie de la parcelle n'est pas incluse dans une zone humide (données de la DREAL Pays de la Loire). Rien ne laissait présager la présence de cette source.
Après demande auprès de la Police de l'Eau et d'un inspecteur des installations classées, cette opération n'est pas soumise à être classée suivant la nomenclature des installations classées. La surface drainée est inférieure à 20 ha (rubrique 3120) et il ne s'agit pas d'une zone humide (rubrique 3320).

Les eaux pluviales des toits sont collectées dans des tranchées drainantes qui seront redirigés vers le milieu (observation n°78), c'est-à-dire le fossé en bas de la parcelle, long de 200 m.

Je prends acte que les travaux de drainage de la source ne relèvent pas des rubriques 3120 et 3320 de la nomenclature visée par l'article R.214-1 du code de l'environnement et de la volonté de M. EPIARD à respecter les distances réglementaires pour l'épandage et la construction du futur poulailler vis-à-vis du cours d'eau situé sur la parcelle n° 27. Je note aussi que le captage de la source est dirigé vers ce cours d'eau, sans interaction avec les eaux pluviales qui seront dirigées vers le milieu naturel.

69C- L'observation n° 44 se rapporte à la non-évaluation des bassins versants de l'AVERSALE, pouvez-vous donner un complément d'information à ce sujet ?

M. EPIARD gérant de l'EARL "Le Poussin Piou Piou", précise :

Concernant l'étude écologique des bassins versants, dans la partie 2 de l'étude d'impact, « Analyse de l'état Initial de la zone », paragraphe *6.3. Qualité des eaux,* l'état écologique et chimique des masses est étudié. Cependant, lors du dépôt du dossier, comme il est précisé dans mon dossier de demande d'autorisation, les données concernant les bassins versants L'OURDE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA COLMONT et le FROULAY ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA VARENNE, n'étaient pas disponibles (Source : « L'état des eaux évalué en 2009 », réalisé conjointement par l'Agence de l'Eau, l'ONEMA, et la DREAL ; données mises à jour en 2011).
Seuls les états physico-chimiques généraux sont classés « Bon état ».
Le fichier de l'Agence de l'Eau a été mis à jour depuis :

- L'état écologique du FROULAY ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA VARENNE est considéré « Moyen » ;
- L'état écologique du L'OURDE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA COLMONT est considéré « Moyen ».

Je prends acte de la mise à jour du fichier fourni par l'Agence de l'Eau.

Concernant l'impact sonore :
Diverses sources de bruit peuvent être recensées sur un site d'élevage :
- la ventilation,
- la distribution des aliments sur chaine,
- le bruit des volailles,
- le bruit de chargement des volailles en fin de cycle d'élevage,
- le bruit de camions pour l'approvisionnement des silos.

Pour les autres activités, le bruit généré par les machines agricoles ne diffère pas de celui que l'on constate dans un environnement rural.
L'étude s'appuie sur plusieurs documents[8] pour établir un niveau sonore prévisionnel en période diurne et nocturne. Le tableau indique aussi l'effet ressentit suivant la distance d'éloignement du sujet par rapport à la source de bruit :
- groupe 1 pour les tiers les plus proches
- groupe 2 pour les tiers situés au nord-est du poulailler.

Situation	Fonctionnement normal jour	Fonctionnement normal nuit	Période Alimentation	Passage de camions sur le site de l'élevage
dB de l'élevage	46	46	54.3	70
Atténuation à 175 m	-24.6 dB	-24.6 dB	-24.6 dB	-24.6 Db
Bruit ambiant perçu (dB) groupe 1	21.4	21.4	29.7	**45.4**
Ecart de niveau sonore / bruit ambiant résiduel	0	0	0	0.4
Atténuation à 230 m	-26.6 dB	-26.6 dB	-26.6 dB	-26.6 dB
Bruit ambiant perçu (dB) groupe 2	19.4	19.4	27.7	**43.4**
Ecart de niveau sonore / bruit ambiant résiduel	0	0	0	0
Emergence Maximale admissible en dB (A)	5	5	7	6

Seuls les niveaux sonores les plus représentatifs de l'activité d'un poulailler sont repris dans ce tableau.

[8] - document de référence sur les meilleures techniques disponibles : élevage de volailles et de porcins - INERIS 2013, Enseignement de la prévention des risques professionnels – Académie de Caen

Pour les ICPE, les dispositions relatives au bruit sont présentées dans l'article 12 de l'arrêté du 7 février 2005, elles déterminent une émergence maximale en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit, soit :

DUREE CUMULEE d'apparition du bruit particulier T	EMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes < = T < 45 minutes	9
45 minutes < = T < 2 heures	7
2 heures < = T < 2 heures	6
T > 4 heures	5

Pour la période comprise entre 22 heures et 6 heures du matin l'émergence maximale admissible est de 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement et déchargement des animaux.

Par ailleurs, pour un élevage situé en zone rurale, l'arrêté stipule que le bruit ambiant résiduel au niveau des différents villages est fixé à :
- 45 dB de jour (silence diurne à la campagne),
- 30 dB de nuit.
Raisonnablement, on peut conclure qu'aucune des situations de fonctionnement de l'élevage n'est susceptible de constituer une gêne pouvant compromettre la santé ou la sécurité du voisinage le plus proche.

Quelques observations font état d'une crainte vis-à-vis des nuisances sonores en provenance du poulailler et sur la gêne attendue par le passage des camions :

68- Les observations n° 18, 33, 246 et le mail de Mme LE ROUX se rapportent à l'existence d'un autre élevage avicole implanté à 300 m environ du site de M. EPIARD, quel impact peut-on en attendre ? *On peut aussi rappeler le point 62 qui se rapportait aussi aux nuisances sonores.*

M. EPIARD gérant de l'EARL "Le Poussin Piou Piou", précise :

Pour répondre à l'observation n°68, l'élevage décrit par Mme LEROUX est en effet un élevage de poulets de chair.
Le trafic routier pourra être plus dense après mon installation (livraisons d'aliments, de fioul, équarrisseur...).
Les deux sites d'élevage sont alignés selon une direction nord-ouest/sud-est ; les vents dominants provenant du sud-ouest, les nuisances olfactives et sonores sont limitées pour les tiers.
Depuis l'habitation de mes parents, sur le site d'élevage, aucune nuisance sonore n'est à déplorer.
Seules quelques odeurs sont perçues lors du curage du poulailler du Haut Bure.

Comme démontré dans l'étude acoustique, je considère que les nuisances sonores peuvent être considérées comme relativement modérées.

Concernant le trafic routier :
Le trafic routier sera plus important de par la nature de l'activité.
Sur la base du nombre de bandes étudiées dans le dossier (4,5 bandes de poulets et 1 bande de dindes) nous aurons dans l'année :
- 6 périodes d'un camion tous les 47 jours environ, pour l'arrivée des volailles,
- 5 périodes de 2 camions tous les 47 jours, plus 1 période de 2 camions tous les 130 jours, pour le départ des volailles,
- 1 camion tous les 5 jours pour l'alimentation des volailles,
- 1 camion tous les 15 jours pour l'équarisseur,
- 1 camion tous les 3 mois pour la livraison du gaz.

- 1 camion tous les 6 mois pour l'évacuation du compost ;
Soit pratiquement 5 camions par quinzaine.

Plusieurs remarques ont été faites à ce sujet, dont :

69A- L'observation n° 52 fait état de l'étroitesse du chemin de la Haute Cribière et du croisement quasi impossible avec un poids lourd, qu'en pensez-vous ?

M. EPIARD gérant de l'EARL "Le Poussin Piou Piou", précise :

En ce qui concerne le chemin de la Haute Cribière (observation n° 52), il a toujours été fréquenté par des camions et des engins agricoles, aucun accrochage n'est à déplorer depuis plusieurs années. 300 m séparent la route de Gorron - Couesmes Vaucé et l'accès du poulailler, une bonne visibilité des deux extrémités permet à chacun de voir si un véhicule vient en face et donc d'anticiper l'attente.

Compte tenu de la bonne visibilité et du nombre de rotations par quinzaine, je considère que la gêne occasionnée par l'étroitesse du chemin de la Haute Cribière et par l'augmentation du trafic routier sera quasiment nulle.

Concernant le bien-être animal et la sécurité alimentaire :
Plusieurs remarques ont été faites sur le mode de production choisi par M. EPIARD.
Etant jugées hors enquête j'ai indiqué, dans le procès-verbal de fin d'enquête, que "les observations n° 23, 51 sont des remarques personnelles de M. SAULEAU et de M. et Mme LEBOSSE, elles n'appellent pas de réponse particulière".
Néanmoins s'agissant du futur emploi de M. EPIARD, on peut comprendre que ce dernier tienne à informer plus précisément son voisinage.

M. EPIARD gérant de l'EARL "Le Poussin Piou Piou", précise :

Concernant l'observation 23, les établissements Michel, appartenant au groupe JYM Nutrition-Michel, se sont engagés dans un programme « Valeurs d'éleveurs » qui a justement pour vocation de produire différemment et notamment avec une démédication progressive : arrêt des anticoccidiens, une utilisation d'antibiotiques raisonnée, un travail de fond sur la qualité de l'eau d'abreuvement et sur un aspect génétique avec des souches d'animaux plus rustiques. Pour plus d'information vous pouvez consulter le site Internet suivant :
http://www.michel-nutrition.fr/fr/actualite-groupe/certi-ferme-valeurs-d-eleveur/166

Concernant la remise en état du site après exploitation :
Au moins 1 mois avant l'arrêt définitif de l'activité du site, une notification sera adressée au préfet conformément au décret n° 2000-258 du 20 mars 2000 modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Dans la demande d'autorisation, une présentation annexée à l'arrêt d'exploitation du site d'élevage précisera l'état environnemental du site et indiquera les mesures nécessaires pour en assurer sa remise en état.

Ceci implique pour M. EPIARD, de prendre les mesures nécessaires pour répondre aux exigences suivantes :
- la sécurisation des installations, afin de rendre le site non dangereux pour les personnes,
- la prévention de toutes nuisances ou de toutes pollutions.
Les bâtiments d'élevage actuellement utilisés par les parents de M. EPIARD pour l'atelier bovin seront quant eux reconvertis en hangars, lors de leur arrêt d'activité.

4-5 Etude des dangers

"L'étude des dangers prescrite par le code de l'environnement (article R. 512-6), permet d'identifier les phénomènes dangereux résultant des installations et de leur environnement ainsi que les produits utilisés, d'identifier les sources de risques internes (pour le personnel, les processus…) et externes (séismes, foudre …) et de justifier les moyens mis en oeuvre pour en limiter la probabilité et les effets".

L'étude des dangers est basée sur le "Guide d'évaluation des risques" réalisé par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie des Pays de la Loire et par les Services du Travail du Maine-et-Loire publié en septembre 2002.
Les principaux dangers répertoriés dans le résumé non technique sont :
- l'écoulement accidentel de produits,
- l'explosion due au stockage du gaz,
- les accidents de personnes pouvant survenir lors de chutes, d'électrisation, de glissade, de coups de bec, de mauvais emploi du matériel,
- l'incendie dont l'origine peut provenir d'une défaillance sur le circuit électrique, des déchets inflammables.

Concernant les risques d'incendie, personnellement je rajouterais "du stockage des fourrages".

Analyse des risques internes

L'évaluation des mesures de prévention et celle des moyens de protection montre que :

> *des dispositions existent en matière de prévention* : stockage des produits toxiques et usagers dans un local fermé à clé, information sur la nature des produits stockés (affichage, explicatif des symboles de danger, interdiction de fumer dans le poulailler,
> *des dispositions existent en matière de protection* : système d'alarme pour signaler toute anomalie, protection de l'ensemble de l'installation électrique par différentiel de 30 mA, grille de protection sur les systèmes de ventilation, double paroi pour la cuve à fioul, implantation de la citerne à gaz à l'extérieur du bâtiment, interdiction de brûlage d'huiles ou de tout autre produit sur le site.

Concernant les moyens de lutte contre l'incendie :
- plusieurs extincteurs sont positionnés aux endroits stratégiques du site d'élevage,
- 3 bornes à incendie sont situées à proximité de l'élevage, elles sont accessibles par les routes communales menant à l'exploitation, la plus proche étant située à 180 m du poulailler,
- une fosse bétonnée d'une contenance de 250 m3 existe sur le site d'élevage, elle sera reconvertie en réserve d'eau incendie.

Une remarque a été faite sur le risque potentiel que représente le bâtiment prévu pour le stockage de fourrage en cas d'incendie :

73- Dans le dossier, pages 43 et 45, il est indiqué que le bâtiment actuel ST1, d'une superficie de 300 m², sera destiné au projet de M. EPIARD pour stocker de la paille. Ce bâtiment se situe à environ 25 m de l'habitation des parents de M. Sébastien EPIARD.
Toutefois, page 9 du dossier, les références à la nomenclature concernées par le projet, ne mentionnent pas la rubrique 1530 se rapportant au dépôt de substances combustibles et au régime de déclaration pour les volumes susceptibles d'être stockés qui sont "supérieur à 1000 m3 mais inférieur ou égal à 20000 m3". La salle de stabulation actuelle semble être concernée par cette rubrique, quel est son volume ?

M. EPIARD gérant de l'EARL "Le Poussin Piou Piou", précise :

La rubrique 1530 concerne le volume susceptible d'être stocké (observation n°73). Le stockage de paille pour le projet de M. EPIARD ne relève pas de cette rubrique la quantité produite et stockée sur l'exploitation sera de l'ordre de 90 T soit environ 650 m3, soit inférieure au seuil de déclaration.

Une information complémentaire donnée par le SDIS[9] nous informe que pour tout ouvrage, une distance de 8 m par rapport à un incendie permet une tenue au feu de 2 heures (règle empirique).

Compte tenu des informations fournies, je considère que le bâtiment de stockage ne relève pas de la rubrique 1530 et que par ailleurs l'habitation des parents de M. EPIARD se trouve suffisamment éloignée pour résister en cas d'incendie du bâtiment de stockage du fourrage.

Nota : les eaux d'extinction d'incendie, chargées de matières en suspension (cendres, matières solides non brûlées…), peuvent constituer une pollution du réseau pluvial, ces effluents aqueux ne relevant pas d'un usage normal ne sont pas traités dans l'étude des dangers.

Analyse des risques externes

- les risques d'origine naturelle étudiés, (conditions climatiques, séisme, glissement de terrain, inondation, foudre, feux de forêt), sont peu probables et de ce fait, sans conséquence pour l'élevage.

Nata : les risques d'origine non naturelle sur les infrastructures de transport, (lignes haute tension aériennes, voies ferrées, couloirs aériens, transports fluviaux ou voies routières), non pas été étudiés car ils sont suffisamment éloignés du site pour ne pas être susceptibles d'entraîner un risque.

4-6 Notice d'hygiène et de sécurité

L'ensemble du site d'élevage de l'EARL le Poussin Piou Piou (bâtiment, installations intérieures et extérieures), est conçu et réglementé pour assurer l'hygiène et la sécurité nécessaire des personnes.
Le champ d'application des prescriptions relatives à l'hygiène concerne l'aération et l'assainissement du lieu d'élevage, l'éclairage, l'ambiance thermique et les restrictions en matière de restauration sur le site.
Pour les prescriptions relatives à la sécurité, le maître d'ouvrage rappelle que, le site sera équipé d'une trousse de pharmacie, que des dégagements permettront une évacuation rapide en cas d'incendie et que les extérieurs seront entretenus pour faciliter l'accès aux services de secours. Enfin pour la prévention des risques d'exposition, M. EPIARD s'engage à entretenir le matériel et leurs protections d'origine, à les stocker dans un local spécifique fermant à clé ainsi que pour les produits sensibles et les diverses protections indispensables à l'activité avicole (combinaisons, bouchons d'oreille, lunettes, gants et masques).

Nota : M. EPIARD m'a confirmé par ailleurs, que les entrées et sorties du bâtiment d'élevage présenteront des surfaces bétonnées et carrelées, facilitant le nettoyage et la désinfection. Les visiteurs ou intervenants disposeront d'une entrée unique avec un sas sanitaire en 2 parties (sale et propre), de même qu'un lavage des mains et un changement de tenue seront obligatoires avant de pénétrer dans l'enceinte d'élevage.

Fait à LAVAL, le 25 août 2014

Le Commissaire Enquêteur
Dominique Martin

[9] SDIS : Service Départemental et de Secours

5- ANNEXES

5-1 Procès verbal de fin d'enquête.

5-2 Mémoire en réponse de M. EPIARD.

5-3 Plan d'implantation du site en section ZO et son environnement.

5-1 Procès-verbal de fin d'enquête.

Dossier n° E14000084/44

Dominique Martin
Commissaire Enquêteur
9 rue de Beauvais
53000 Laval
Email : minikeli@orange.fr
Tel : 02.43.68.31.24

à l'attention de Monsieur Sébastien EPIARD
La Maison Neuve
53300 COUESMES VAUCE

LAVAL, le 18 juillet 2014

PROCES VERBAL

De notification de fin d'enquête publique et des observations du commissaire enquêteur sur la demande d'autorisation pour l'EARL Le Poussin Piou Piou, d'exploiter un élevage avicole de 40 000 animaux équivalents au lieu-dit "Le Meslier" situé sur le territoire de la commune de COUESMES VAUCE.

Références : Décret du 29/12*/2011- JO du 30/12/2011

Clôture de l'enquête :

« Art. R. 123-18. A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui. « Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles ».

Monsieur EPIARD,

L'enquête publique qui s'est déroulée du 19 juin 2014 au 18 juillet 2014 conformément à l'arrêté N° 2014127-0003 du 7 mai 2014 de Monsieur le Préfet de la Mayenne, a donné lieu à quatre observations écrites. Un mail a été reçu en mairie de COUESMES VAUCE.

Les observations de Mme Arlette LE ROUX, de M. Jean Pierre SAULEAU, de M. Roger GODEFROY ont été consignées sur le registre d'enquête. Les observations de M. et Mme Marcel LEBOSSE ont été notées sur papier libre, remis au commissaire enquêteur par Mme LE ROUX.

1- Observations de Mme LE ROUX (les Champs) le 27 juin 2014

11- Je suis un refuge LPO (Ligue Pour les Oiseaux) et jardin de Noë (associé au Musée d'Histoire Naturelle), ma parcelle représente donc une zone naturelle.

12- Ma maison se situe en plein dans les vents dominants, arbres et branches sont régulièrement arrachés chez moi (photos à l'appui).

13- La parcelle 27 donnant de mon côté, n'est pas protégée par une haie d'arbres, ce qui est pourtant recommandé par rapport à l'environnement.

14- Des travaux ont démarré le 18 juin sur la parcelle 27 (photo à l'appui) avant même le début de l'enquête publique.

15- Outre les nombreuses nuisances qui vont affecter mon environnement (bruit, odeurs, passage des engins de chantier, passage de camions de transport), la valeur de ma maison en sera divisée par 2 (estimation immobilière à suivre). Souhaitant partir de cet endroit à cause de la construction de cet élevage, j'aurai beaucoup de mal à vendre ma maison.

16- Je demanderai donc une compensation financière en rapport avec le préjudice.

17- Qu'en est-il des cours d'eau passant sur la parcelle 27 ?

18- Un autre élevage industriel de poules existe à peu de distance de celui-ci, cela commence à faire beaucoup.

2- Observations de M. SAULEAU (la Haute Cribière) le 8 juillet 2014

Pourquoi je suis contre ce projet :

21- Etant voisin à moins de 500 mètres du futur emplacement, il y aura forcément des désagréments dus aux nuisances : odeurs, passage de camions sur une route qui n'est pas prévue pour cette activité.

22- Une perte de la valeur des maisons environnantes. Nous avons acheté en 1977, loin de penser que l'on pourrait avoir ce type de nuisance.

23- D'un point de vue personnel, je suis contre ce type d'agriculture intensive et hors sol, nous produisons du poison que l'on distribue dans nos cantines à nos enfants : poulets aux hormones bourrés d'antibiotiques = résistance aux antibiotiques.

24- Sur la façon dont nous avons été mis au courant :

- 241- Les travaux ont commencé le 18/06. Le 20/06 je suis allé voir M. EPIARD pour lui demander s'il avait un permis de construire, il a été très évasif. J'ai appelé Mme Le Maire qui sur le champ n'a su quoi me répondre. Elle m'a dit qu'elle me rappellerait dans l'après-midi. Dans l'heure qui a suivi mon appel à Mme Le Maire, un panneau de demande d'autorisation de permis a été implanté au bout du chemin. En aucun cas il s'agit d'un permis de construire aux dimensions réglementaires, mais une demande d'autorisation.
- 242- Les travaux de terrassement ont commencé le 18/06 avant la fin d'enquête d'utilité publique, Mme Le Maire a répondu que chacun pouvait terrasser chez lui !! Aujourd'hui 08/07, les travaux de construction se poursuivent, la maçonnerie a démarré, les plots sont coulés. Les résultats de l'enquête seraient connus avant la fin de l'enquête.
- 243- Dans les travaux effectués, un drain a été posé qui semble aller directement au ruisseau proche. Qu'en est-il des résidus rejetés dans le ruisseau ?
- 244- Un projet de compostage du trop de lisier est prévu sur une plateforme (ancien silo), aucune précaution ne me semble prise pour contenir les effluents et les odeurs.

- 245- Le chemin communal qui mène au futur poulailler était un chemin de passage, il a été élargi par le propriétaire, qu'en sera-t-il à l'avenir ?
- 246- A ce jour, une demande pour un poulailler a été faite en mairie. Qu'en sera-t-il dans le futur ? On peut penser que vu l'emplacement actuel, un deuxième et pourquoi pas un troisième sera implanté dans le futur pour rentabiliser l'exploitation. Le secteur proche (moins d'un km) en compte au moins un.

3- Observations de Mme LE ROUX (les Champs) le 18 juillet 2014

31- Suite aux travaux engagés sur la parcelle 27, bien avant le début de l'enquête publique et malgré un signalement à plusieurs reprises à la mairie et au commissaire enquêteur, une plainte a donc été déposée à l'encontre de M. EPIARD. Le 17 juillet 2014, la gendarmerie est venue constater les faits. Nous avons constaté également un défaut d'affichage de permis de construire, que ce soit à l'une ou l'autre des entrées de la parcelle 27.
Un coup de fil à la mairie le 21 juin pour signaler ce fait, a occasionné la pose d'un panneau dans l'heure qui a suivi. Ce panneau n'a pas les dimensions réglementaires et n'est pas le permis de construire, mais le simple récépissé de la demande d'autorisation. Il ne comporte également pas les mentions obligatoires qui doivent y figurer.
Dans le projet (dossier n° 13 – 184) réalisé par la société AQUASOL, il est clairement mentionné page 100 que les travaux ne pourront débuter qu'après délivrance de l'arrêté préfectoral par la préfecture. Ce qui n'a pas été respecté. D'autre part, un mail envoyé à la mairie, le 7 juillet à destination du commissaire enquêteur, n'a pas été transmis par Mme le Maire.

32- Je remarque également un manque de sincérité dans l'étude AQUASOL, qui mentionne que les voisins les plus proches sont à l'abri des vents dominants. Ce qui est totalement faux me concernant, puisque coups de vent et tempêtes ne touchent de plein fouet.

33- Il me semble également qu'il n'est pas mentionné dans l'étude d'AQUASOL, la présence toute proche d'un autre élevage industriel de 25000 poules (300 mètres environ) ! Le Haut Bure à COUESMES.

34- Le chemin communal a été élargi et empierré sur une grande partie de sa longueur sans que personne n'en ait été averti. Qui a fait et qui a payé ces travaux ? Nous aimerions voir la décision municipale autorisant ces travaux, ainsi que le budget engagé.

35- Nous n'avons pas du tout apprécié la destruction de l'environnement naturel de ce chemin de promenade, qui ressemble plus maintenant à un boulevard.

4- Observations de M. GODEFROY (FE53) le 18 juillet 2014

41- Utilité des drains, dans quel cours d'eau se déverse-t-il ?

42- Ammoniac : l'étude d'impact ne prend pas en compte les retombées d'azote ammoniacale issues du poulailler (jurisprudence TA Nancy 19/04/2011 n° 100-2013-4 et TA Nancy 18/04/2012 n° 100-2939-4).

43- L'étude d'impact olfactive est insuffisamment argumentée dans la mesure où l'information des vents dominants est inexacte (sud, sud-ouest). La même interrogation se pose sur l'étude d'impact des nuisances sonores.

44- L'étude écologique des deux autres bassins versants (AVERSALE) n'a pas pu être évaluée.

45- L'étude d'impact concernant les ZNIEFF est insuffisante, les risques de pollution éventuels mal appréciés. Il y a confusion entre NATURA 2000 et les ZNIEFF, directement concernées par l'épandage.

5- Courrier de M. et Mme LEBOSSE (la Haute Cribière) le 17 juillet 2014

51- Mon intervention ne va pas contre l'installation de M. Sébastien EPIARD. Je suis surpris d'apprendre qu'un jeune exploitant construise un poulailler de type industriel. Pour ce type de poulet (coquelet) une partie est consommée dans les cantines par les enfants et cela est inquiétant§ Je ne serais pas fier d'être éleveur de ce type de production ; par contre un poulailler en Label, type Duc de Mayenne, serait beaucoup plus noble.
52- Je signale que la route de la Haute Cribière qu'emprunteront les poids lourds pour accéder au poulailler est très étroite, le croisement avec des voitures est déjà très serré ; avec des poids lourds c'est impossible, cela posera problème.
53- Je m'étonne que M. EPIARD n'ait pas informé le voisinage avant de commencer les travaux de l'implantation du poulailler, qui se déroulent dans le désordre : travaux commencés avant le départ de l'enquête publique. On peut se demander à quoi elle sert ?

Ces observations relativement proches et l'analyse du dossier m'ont conduit à recenser un certain nombre de questions que je vous soumets en vue d'obtenir de votre part un mémoire en réponse.

6- Questions suite aux observations de Mme LE ROUX, de M. SAULEAU, de M. GODEFROY et de M. et Mme LEBOSSE.

61- Les observations n°11, 13 et 35 se rapportent au classement et à l'environnement de la parcelle de Mme LE ROUX, qu'en pensez-vous ?
62- Les observations n° 15 et 21 se rapportent aux nuisances résultant du projet (odeurs, bruit, passage de camions) et à la perte de la valeur immobilière des biens de Mme LE ROUX (n° 15 et 16) et de M. SAULEAU (n° 22), qu'en pensez-vous ?
63- Les observations n°14, 31, 53, 241 et 242 se rapportent au démarrage des travaux avant la fin de l'enquête publique, qu'en pensez-vous ?
64- Les observations n°17, 41 et 243 se rapportent au drain et au cours d'eau passant sur la parcelle n°27, qu'en pensez-vous ?
65- L'observation n°244 se rapporte au compostage et au problème posé par l'odeur des effluents, qu'en pensez-vous ?
66- Les observations n°34, 245 se rapportent à un éventuel élargissement du chemin communal n°40 longeant la parcelle n° 27 et à son entretien, qu'en pensez-vous?
67- Les observations n° 12, 32 et 43 se rapportent à la direction des vents dominants et aux nuisances olfactives. Elles sont à traiter dans la question n° 77 en apportant un volet complémentaire concernant les nuisances sonores pour répondre aux interrogations de M. GODEFROY.

68- Les observations n° 18, 33, 246 et le mail de Mme LE ROUX se rapportent à l'existence d'un autre élevage avicole implanté à 300 m environ du site de M. EPIARD, quel impact peut-on en attendre ?
69A- L'observation n° 52 fait état de l'étroitesse du chemin de la Haute Cribière et du croisement quasi impossible avec un poids lourd, qu'en pensez-vous ?
69B- L'observation n° 42 se rapporte à la non-prise en compte des retombées d'azote ammoniacal, elle sera à traiter en complément de la question n° 74.
69C- L'observation n° 44 se rapporte à la non-évaluation des bassins versants de l'AVERSALE, pouvez-vous donner un complément d'information à ce sujet ?
69D- L'observation n° 45 concerne le manque de discernement entre NATURA 2000 et les ZNIEFF concernant les zones d'épandage et les risques éventuels de pollution, pouvez-vous compléter votre étude ?

Les observations n° 23, 51 sont des remarques personnelles de M. SAULEAU et de M. et Mme LEBOSSE, elles n'appellent pas de réponse particulière.

7- Questions du commissaire enquêteur

71- La capacité de stockage de la plate-forme de compostage est évaluée à 600 m3 (300 m² par 2 m de hauteur, voir page 120), or dans la fiche de renseignement des bâtiments agricoles (page 7/9 et page 45), il est indiqué une hauteur de 1.5 m pour la fumière actuelle, soit une capacité de stockage réelle de 450 m3. Cette capacité est donc trop faible pour accueillir ensemble les 3 lots de fumier de poulets et le lot de fumier de dindes (3*105 + 264 = 579 m3). Quelle solution proposez-vous ?

72- Dans le dossier, concernant la plate-forme de stockage de compostage, il est noté page 45, "...il s'agira donc d'une plate-forme non couverte stabilisée" et plus loin page 130 "dans le projet de l'EARL le poussin Piou Piou, le tas sera bâché...", qu'en sera-t-il exactement ?

73- Dans le dossier, pages 43 et 45, il est indiqué que le bâtiment actuel ST1, d'une superficie de 300 m², sera destiné au projet de M. EPIARD pour stocker de la paille. Ce bâtiment se situe à environ 25 m de l'habitation des parents de M. Sébastien EPIARD.
Toutefois, page 9 du dossier, les références à la nomenclature concernées par le projet, ne mentionnent pas la rubrique 1530 se rapportant au dépôt de substances combustibles et au régime de déclaration pour les volumes susceptibles d'être stockés qui sont "supérieur à 1000 m3 mais inférieur ou égal à 20000 m3". La salle de stabulation actuelle semble être concernée par cette rubrique, quel est son volume ?

74- Entre chaque bande, l'étude mentionne un nettoyage et une désinfection des locaux et des matériels (page 122 du dossier). On sait par ailleurs que les composés odorants en concentration importante concernent principalement l'ammoniac (page 77 du dossier). Pouvez-vous donner plus d'explication sur les moyens mis en œuvre pour assurer la meilleure désinfection possible? Utilisera-t-on de la chaux vive pour le traitement de l'ammoniac ?

75- Dans l'hypothèse d'un épandage envisagé à 50 mètres des habitations au lieu de 100 m actuellement, combien d'habitations seront concernées, ont- elles été prévenues et quelles seront les précautions que vous observerez ?

76- Dans le dossier page 127, La pression azotée sur l'exploitation, avant et après projet, passe de 165 à 89 unités d'azote / ha[1]. Pour être cohérent dans la comparaison et en faisant abstraction du changement de principe de mesure, ne devrait-on pas plutôt dire que la pression azotée passe de l'indice 132.98 (6277/47.2) à celui de 89.26 (4213/47.2) soit une baisse de 32.8% au lieu de 46 annoncés ?

77- Dans le dossier page 54 et sur la carte page 74, on note des vents dominants de secteur Sud-Ouest et Nord. Par rapport à la situation des habitations de Mme LEROUX et de M. SAULEAU, comment interprétez-vous leurs remarques sur les nuisances olfactives, sont-elles justifiées ?

78- Dans le dossier page 124, on indique que la collecte des eaux pluviales est dirigée vers le milieu naturel récepteur et sur le plan de l'annexe 3, vers le milieu. Peut-on savoir plus précisément comment les eaux pluviales seront collectées ?

79- Plusieurs paragraphes font état de l'intégration paysagère des zones d'activités (page 115) et du rôle important des éleveurs dans l'entretien du paysage (page 124). Dans l'annexe 3, la haie jouxtant le futur poulailler offre un potentiel certain qui doit permettre d'améliorer l'intégration de l'activité future de M. EPIARD. Compte tenu des observations consignées dans le registre d'enquête par le voisinage immédiat sur les nuisances attendues et contrairement à l'indication notée dans l'annexe 4, n'est-il pas envisageable de prévoir un programme de plantation sur la haie longeant le futur bâtiment ?

Comme convenu, je compte sur votre engagement à répondre par courrier, au plus tard pour le 4 août et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Remis le 19 juillet 2014 à Monsieur EPIARD
La Maison Neuve
Couesmes Vaucé.

Le commissaire enquêteur
Dominique MARTIN

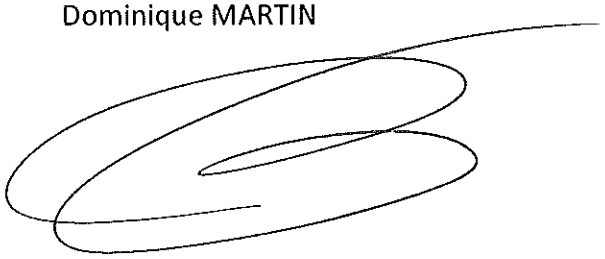

[1] ha pour hectare

5-2 Mémoire en réponse de M. EPIARD.

Dossier n° E14000084/44

M. Sébastien EPIARD
La Maison Neuve
53300 COUESMES VAUCE

A l'attention de M. Dominique Martin
Commissaire Enquêteur
9 rue de Beauvais
53000 Laval

COUESMES-VAUCE, le 24 juillet 2014

Objet : Réponse aux observations formulées par le commissaire enquêteur lors de l'enquête publique liée au projet de l'EARL Le Poussin Piou Piou – Elevage avicole de 40 000 animaux équivalents au lieu-dit "Le Meslier" situé sur le territoire de la commune de COUESMES VAUCE.

Monsieur,

Suite à la réception du procès-verbal rédigé par vous-même, le 19 juillet 2014, après la clôture de l'enquête qui s'est déroulée du 19 juin 2014 au 18 juillet 2014 conformément à l'arrêté N° 2014127-0003 du 7 mai 2014 de Monsieur le Préfet de la Mayenne, je vous informe dans le présent courrier des réponses apportées aux interrogations liées à mon projet d'installation agricole, pour un élevage avicole de 40 000 animaux-équivalents, sur le site au lieu-dit "Le Meslier" situé sur le territoire de la commune de COUESMES VAUCE.

L'une des premières observations concernait le classement de la parcelle de Mme LE ROUX (observations n°11, 13). Les zones naturelles protégées prises en compte dans l'étude d'impact sont les zones reconnues, répertoriées dans les textes suivants :

- Directive n°79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 4 et son annexe I ;
- Le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 (Ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004, article 2 et Ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001) ;
- L'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux.

Les principaux zonages des milieux naturels reconnus sont ceux traités dans l'étude d'impacts, à savoir ZNIEFF, Natura 2000, ZICO etc. Les zones naturelles ont été étudiées dans l'étude d'impact (localisation, nature, enjeux etc.) dans la partie 2 de l'étude d'impacts, au paragraphe *4. Milieux naturels.*

Pour en revenir à l'environnement de Mme LE ROUX (observations n°34, 35, 245), notamment la « destruction du chemin de promenade », il faut savoir que ce chemin n'a pas été élargi mais remis en son état initial d'il y a une vingtaine d'années. Suite à un mauvais entretien, les accotements se sont comblés donnant un accès difficile. Le chemin était empierré de longue date : il n'y a pas eu d'empierrement supplémentaire. Nous avons juste enlevé la terre qui recouvrait la pierre.
Ce chemin est considéré comme chemin d'exploitation. La commune ne prend pas à sa charge l'empierrement de ce type de chemin pour le moment sur le territoire communal.
D'autre part, je m'engage à tenir compte des inconvénients dus à mon activité et ferai en sorte de maintenir le chemin dans un bon état : entretien des haies du côté de la propriété de Mme LE ROUX, balayage des boues lors de passages camions salissants, etc.

De plus, j'ai entamé des démarches auprès de la Chambre d'Agriculture, afin de bénéficier de conseils sur l'aménagement des parcelles et la plantation de haies. Un programme mis en place par le Conseil Général permet de faciliter les démarches. A l'avenir je pourrai effectivement mettre en place une haie le long de la parcelle du futur poulailler (observation n°79), ce qui participerait à l'intégration paysagère de mon activité.

En ce qui concerne le chemin de la Haute Cribière (observation n° 52), il a toujours été fréquenté par des camions et des engins agricoles, aucun accrochage n'est à déplorer depuis plusieurs années. 300 m séparent la route de Gorron-Couesmes Vaucé et l'accès du poulailler, une bonne visibilité des deux extrémités permet à chacun de voir si un véhicule vient en face et donc d'anticiper l'attente.

Les observations n° 15 et 21 se rapportent aux nuisances résultant du projet et à la perte de la valeur immobilière des biens de Mme LE ROUX (n° 15 et 16) et de M. SAULEAU (n° 22).
Par expérience, on peut relever que l'impact des exploitations agricoles en général ne joue que lorsque la proximité est immédiate et/ou inférieure à 100 m (=distance réglementaire). La commune est située en zone rurale où doivent cohabiter toutes les activités, chacun en conformité avec les règles qui y affèrent. Le bâtiment est implanté à plus de 100 m et comme indiqué dans l'étude d'impacts les nuisances ont été recensées et décrites et les moyens de compensations (mesures ERC) y sont listés.
De façon plus globale la valeur immobilière est conditionnée par l'offre et la demande, parfois elle est diminuée par la présence activité quelle qu'elle soit : industrielle, commerciale ou autre. On ne donc pas imputer une moins-value uniquement à la présence d'activité agricole.

Concernant les nuisances, l'activité de compostage n'est pas une activité génératrice de forte odeur. Le bâchage du tas lors de la phase de compostage évite la diffusion des odeurs dues à la fermentation. Si « Ces odeurs d'effluents » devaient se diffuser, elles auront une portée limitée dans le temps car la fermentation réelle dure entre 8 et 15 jours, une fois le fumier brut monté en température, le produit est inodore, ou alors dégage une légère odeur de terreau ou de sous-bois.
Le compostage sera bien réalisé dans les conditions décrites dans le dossier (observation n°72). Le tas sera bâché pour améliorer la fermentation et la maturation. L'eau de pluie qui pourrait ruisseler sur le tas en compostage formerait une croute sur le haut en empêchant les fermentations de se faire.
La normalisation du produit obtenu serait d'autant plus difficile.
Le bâchage du tas limitera les diffusions potentielles d'odeurs au moment de la fermentation. Une fois cette phase terminée le compost est inodore. La présence d'une bâche sur les andains en compostage est une obligation dans cahier des charges compostage à la ferme.

D'autre part, la direction et l'intensité des vents dominants ont été déterminées par les données fournies par Météo France, station de Laval (observation n°67).
Il est juste de dire que l'activité d'élevage apportera quelques odeurs (observation n°77), très ciblées cependant dans le temps et dans la durée (curage litière notamment). Cependant je m'engage à maintenir de bonnes conditions d'élevage qui limitent fortement les dégagements d'odeurs. Une bonne ventilation empêche la litière de fermenter et donc de dégager des odeurs. Le projet porte sur la construction d'un bâtiment neuf avec des équipements performants (le système de ventilation). Je prends en considération ces points et y apporterai une attention particulière. Un registre des observations concernant cette problématique pourra être mis en œuvre.

Lors du lavage du bâtiment, l'eau de lavage est en grande partie absorbée par la litière ; les murs et le sol en terre battue sèchent naturellement.
Pour assurer la meilleure désinfection possible (observation n°74), j'envisage d'utiliser de la chaux vive pour désinfecter le sol en terre battu des bâtiments. La chaux est éteinte avec une pulvérisation d'eau qui enclenche une réaction qui dégage de la chaleur et cette chaleur détruit les bactéries. La chaux vive ne peut pas être utilisée en période d'élevage car sa présence ajoutée à l'humidité ambiante et à la paille de la litière déclencheraient un incendie.
Dans un premier temps les parois et plafonds sont lavés, dégraissés avec un détergent enzymatique. Puis quand ces parois sont sèches, un produit désinfectant agréé et adapté est pulvérisé. Toutes ces étapes de lavage se font sur litière afin d'absorber ces eaux.

Les calculs d'émissions d'ammoniac ont été réalisés selon une méthode forfaitaire et officielle. C'est un moyen indépendant et équitable de présenter les calculs. Les émissions d'ammoniac ont été évaluées d'après le « Guide pour l'évaluation de NH3 dans l'air des élevages de porcs et de volailles – 2006 », mis à disposition par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie. Cependant il est difficile d'évaluer les retombées ammoniacales, par manque d'outils.

Pour répondre à l'observation n°68, l'élevage décrit par Mme LEROUX est en effet un élevage de poulets de chair.
Le trafic routier pourra être plus dense après mon installation (livraisons d'aliments, de fioul, équarrisseur...).
Les deux sites d'élevage sont alignés selon une direction nord-ouest/sud-est ; les vents dominants provenant du sud-ouest, les nuisances olfactives et sonores sont limitées pour les tiers.
Depuis l'habitation de mes parents, sur le site d'élevage, aucune nuisance sonore n'est à déplorer. Seules quelques odeurs sont perçues lors du curage du poulailler du Haut Bure.

En ce qui concerne l'épandage (observation n°75), les fumiers de volailles (fumiers et fientes à plus de 65 % de matières sèches) sont épandables à une distance de 50 m (article 27-3 de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation).
Je m'engage à prévenir ces voisins et tiers concernés avant chantier d'épandage, afin d'entretenir de bonnes relations.

Concernant l'étude écologique des bassins versants, dans la partie 2 de l'étude d'impact, « Analyse de l'état Initial de la zone », paragraphe *6.3. Qualité des eaux,* l'état écologique et chimique des masses est étudié. Cependant, lors du dépôt du dossier, comme il est précisé dans mon dossier de demande d'autorisation, les données concernant les bassins versants L'OURDE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA COLMONT et le FROULAY ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA VARENNE, n'étaient pas disponibles (Source : « L'état des eaux évalué en 2009 », réalisé conjointement par l'Agence de l'Eau, l'ONEMA, et la DREAL ; données mises à jour en 2011).
Seuls les états physico-chimiques généraux sont classés « Bon état ».
Le fichier de l'Agence de l'Eau a été mis à jour depuis :

- L'état écologique du FROULAY ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA VARENNE est considéré « Moyen » ;
- L'état écologique du L'OURDE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA COLMONT est considéré « Moyen ».

Concernant l'observation n° 45, on peut noter que deux paragraphes distincts ont été rédigés pour évaluer l'impact du projet sur les zones naturelles, dans la partie 3 de l'étude d'impact, « ANALYSE DES EFFETS DIRECTS OU INDIRECTS, TEMPORAIRES ET PERMANENTS, DE L'INSTALLATION SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE » aux paragraphes *4.3.1 Les zones Natura 2000* et *4.3.2. Les ZNIEFF, milieux naturels et continuités écologiques.* D'autre part une évaluation des incidences sur le site Natura 2000 le plus proche a été rédigée.
Seule une ZNIEFF de type 1 « Etang asséché de Saint-Aubin-Fosse-Louvain » est à proximité d'une parcelle du plan d'épandage de l'EARL le Poussin Piou Piou, sans y être incluse. Les risques de transfert de pollution sont traités dans l'étude d'impact. La réalisation de la carte d'aptitude des sols à l'épandage, celle du bilan de fertilisation, de l'étude du risque de ruissellement, permet de limiter tout risque de transfert d'éventuels polluants vers les eaux superficielles et souterraines.

Concernant l'observation 23, les établissements Michel, appartenant au groupe JYM Nutrition-Michel, se sont engagés dans un programme « Valeurs d'éleveurs » qui a justement pour vocation de produire différemment et notamment avec une démédication progressive : arrêt des anticoccidiens, une utilisation d'antibiotiques raisonnée, un travail de fond sur la qualité de l'eau d'abreuvement et sur un aspect génétique avec des souches d'animaux plus rustiques. Pour plus d'information vous pouvez consulter le site Internet suivant :
http://www.michel-nutrition.fr/fr/actualite-groupe/certi-ferme-valeurs-d-eleveur/166

D'un point de vue technique (observation n°63), je tiens à préciser que le démarrage des travaux est dû au contexte du projet et de la durée longue de l'instruction : travaillant actuellement dans une société à l'extérieur, le terrassement a été anticipé pour qu'il soit réalisé dans de bonnes conditions.
Le permis obtenu stipule une autorisation de construire à la fin de l'enquête publique (règles d'urbanisme) qui ne vaut pas pour accord d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées qui elle sera délivrée en fin de procédure après sa présentation en CODERST.

D'autre part, le bâtiment a implanté construit à distance réglementaire du cours d'eau 35 m. Les distances pour l'épandage seront de 10 m car des bandes enherbées seront maintenues tout le long du cours d'eau.

Un drain perforé d'une longueur de 65 m, de diamètre 20 cm, partant de l'ouest du poulailler, rejoint en effet le cours d'eau de la parcelle, avec une pente de 1%.
Ce drain ne sert pas à évacuer les eaux pluviales (observation n°64). Lors du terrassement, une source a été découverte à 3 m de profondeur, à l'extrémité ouest de la parcelle. Le poulailler ne sera pas construit au-dessus de cette source, il s'agira d'un espace dégagé : il n'y aura donc pas d'activité d'élevage au-dessus de la source. De plus la terre battue du poulailler limite les transferts verticaux.
Les abords du bâtiment seront maintenus en parfaite état de propreté : ils ne recevront pas les eaux souillées par les animaux.
Cependant, il a été choisi de la drainer, afin d'éviter toute inondation du bâtiment en hiver notamment, et donc un transfert éventuel des éléments fertilisants du fumier.
Le drain traverse effectivement le champ jusqu'au ruisseau. Il est enterré à 1,30 m minimum. Cette profondeur permet au sol de jouer son rôle de filtre par rapport à l'activité de culture de la parcelle.

Sur le terrain, il a été observé par AquaSol un sol sain et profond à l'emplacement du futur poulailler et sur la parcelle cultivée. De plus, d'après la carte des sols du département de Mayenne, il est indiqué 2 types de sols sur cette parcelle :

- Un sol type granitique, brun, de profondeur comprise entre 60 et 90 cm, sans hydromorphie ;
- Un sol type limoneux sur granite, faiblement lessivé, de profondeur comprise entre 90 et 120 cm, avec quelques taches d'hydromorphie au-delà de 70 cm.

La parcelle cultivée a ainsi été classée de bonne aptitude à l'épandage, selon la méthode des 4 critères.
Enfin, cette partie de la parcelle n'est pas incluse dans une zone humide (données de la DREAL Pays de la Loire).
Rien ne laissait présager la présence de cette source.

Après demande auprès de la Police de l'Eau et d'un inspecteur des installations classées, cette opération n'est pas soumise classée suivant la nomenclature des installations classées. La surface drainée est inférieure à 20 ha (rubrique 3120) et il ne s'agit pas d'une zone humide (rubrique 3320).

Les eaux pluviales des toits sont collectées dans des tranchées drainantes qui seront redirigés vers le milieu (observation n°78), c'est-à-dire le fossé en bas de la parcelle, long de 200 m.

Le fumier sera stocké en andain, la texture du fumier de volaille lui permet de se maintenir sans appui (observation n°71). Les tas ne seront pas appuyés contre les murs de la fumière. La hauteur maximale des andains sera d'au moins 3 m au point le plus haut. La hauteur moyenne prise en compte est de 2 m.
De plus les calculs sont basés sur du fumier brut : il faut prendre en compte le fait que le compostage réduit de 30% le volume du fumier. Une partie du fumier sera déjà compostée à l'arrivée d'un nouveau lot de fumier brut.
Le repreneur (Ets MICHEL) s'engage à venir récupérer le compost tous les deux lots de poulets ou après chaque lot de dindes.

La rubrique 1530 concerne volume susceptible d'être stocké (observation n°73). Le stockage de paille pour le projet de M. EPIARD ne relève pas de cette rubrique la quantité produite et stockée sur l'exploitation sera de l'ordre de 90 T soit environ 650 m3, soit inférieure au seuil de déclaration.

Enfin, il est vrai que la réglementation concernant le calcul de l'indice azoté a évolué (observation n°76) : à l'époque de l'activité des parents sur l'exploitation, l'indice nitrate était calculé sur la SPE, or aujourd'hui il est calculé sur la SAU. Pour être cohérent on peut effectivement calculer les deux indices sur la SAU. La diminution de la pression azotée est moins importante, cependant elle demeure supérieure à 30%.

En espérant vous avoir apporté les éléments de réponse attendus,

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

M. Sébastien EPIARD
Gérant de l'EARL le Poussin Piou Piou

La Maison Neuve
COUESMES VAUCE

5-3 Plan d'implantation du site en section ZO et son environnement.

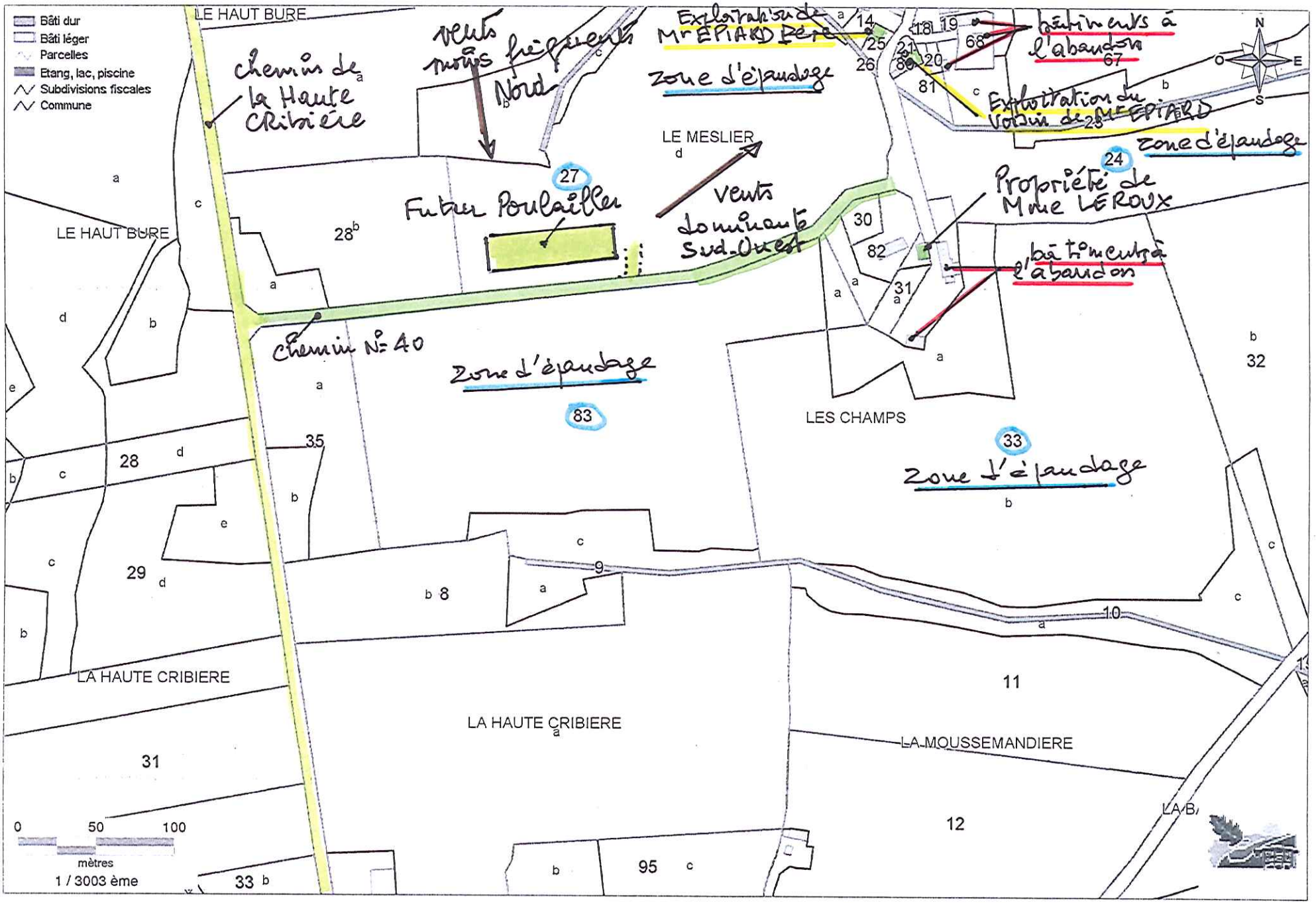
Bâti dur
Bâti léger
Parcelles
Etang, lac, piscine
Subdivisions fiscales
Commune
LE HAUT BURE
Chemin de la Haute Cribière
Vents moins fréquents
Nord
Exploitation de Mr EPIARD Père
Zone d'épandage
LE MESLIER
Futur Poulailler
Vents dominants Sud-Ouest
bâtiments à l'abandon
Exploitation du Voisin de Mr EPIARD
Zone d'épandage
Propriété de Mme LEROUX
bâtiments à l'abandon
Chemin N° 40
Zone d'épandage
LES CHAMPS
Zone d'épandage
LA HAUTE CRIBIERE
LA HAUTE CRIBIERE
LA MOUSSEMANDIERE
0 50 100
mètres
1 / 3003 ème
N
S
E
O

aibre